

Informations de base	
<b>1999/0116(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin  Abrogation <a href="#">2008/0242(COD)</a>  <b>Subject</b>  7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		PIRKER Hubert (PPE-DE)	29/07/1999	
	<b>Commission à fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		PIRKER Hubert (PPE-DE)	29/07/1999	
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		THORS Astrid (ELDR)	23/09/1999	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Justice et affaires intérieures(JAI)		2211	1999-10-29
		Justice et affaires intérieures(JAI)		2229	1999-12-02
Santé		2319	2000-12-11		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/05/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0260 	Résumé
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/10/1999	Débat au Conseil		Résumé

09/11/1999	Vote en commission		Résumé
09/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0059/1999</a>	
18/11/1999	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0110/1999</a>	Résumé
18/11/1999	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
15/03/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0100 	Résumé
11/05/2000	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">84717/2000</a>	Résumé
25/05/2000	Reconsultation officielle du Parlement		
29/08/2000	Vote en commission		Résumé
29/08/2000	Rapport déposé de la commission, reconsultation	<a href="#">A5-0219/2000</a>	
20/09/2000	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
21/09/2000	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0399/2000</a>	Résumé
11/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
15/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0116(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2008/0242(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12800 LIBE/5/12072

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0059/1999</a> <a href="#">JO C 189 07.07.2000, p. 0005</a>	09/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0110/1999</a> <a href="#">JO C 189 07.07.2000, p. 0105-0227</a>	18/11/1999	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		<a href="#">A5-0219/2000</a> <a href="#">JO C 135 07.05.2001, p. 0012</a>	29/08/2000	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		<a href="#">T5-0399/2000</a> <a href="#">JO C 146 17.05.2001, p. 0018-0087</a>	21/09/2000	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		<a href="#">84717/2000</a>	11/05/2000	Résumé

<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1999)0260 JO C 337 28.11.2000, p. 0037 E	26/05/1999	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2000)0100 JO C 029 30.01.2001, p. 0001 E	15/03/2000	Résumé
Document de suivi		SEC(2004)0557	05/05/2004	Résumé
Document de suivi		SEC(2005)0839	20/06/2005	Résumé
Document de suivi		SEC(2006)1170	15/09/2006	Résumé
Document de base non législatif		COM(2007)0299	06/06/2007	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0742	06/06/2007	Résumé
Document de suivi		SEC(2007)1184	11/09/2007	Résumé
Document de suivi		COM(2009)0013	26/01/2009	Résumé
Document de suivi		COM(2009)0494	25/09/2009	Résumé
Document de suivi		COM(2010)0415	02/08/2010	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0549	12/09/2011	Résumé
Document de suivi		COM(2012)0533	21/09/2012	Résumé
Document de suivi		COM(2013)0485	28/06/2013	Résumé
Document de suivi		SWD(2015)0150	28/05/2015	Résumé
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0415	15/04/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0549	17/02/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0533	24/04/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0485	05/10/2015	
<b>Autres Institutions et organes</b>				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32002R0407</a> JO L 062 05.03.2002, p. 0001-0005	28/02/2002	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2000/2725</a> <a href="#">JO L 316 15.12.2000, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 26/05/1999 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : créer un système de reconnaissance des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins afin de faciliter l'application de la Convention de Dublin. **CONTENU** : La Convention de Dublin, signée le 15.06.1990 par tous les États membres permet de déterminer l'État responsable de l'examen des demandes d'asile présentées dans un des États membres de l'Union. Compte tenu des difficultés que les États membres prévoyaient de rencontrer pour détecter les étrangers ayant déjà présenté une demande d'asile dans un autre État membre, les ministres ont négocié dès 1991 l'idée de mettre en place un système communautaire de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile. Une nouvelle convention avait été négociée dans ce sens sur la base du titre VI du Traité sur l'Union européenne (voir fiche de procédure 1997/0915 CNS). En 1998, il est apparu nécessaire d'étendre le champ d'application d'EURODAC au traitement des empreintes digitales de certains autres étrangers (voir fiche de procédure 1998/0916 CNS) en vue de faciliter la mise en oeuvre de certaines obligations découlant de la Convention de Dublin. En raison de la proximité de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam qui modifiait la base juridique et la procédure pour la politique d'asile, le Conseil a décidé en décembre 1998 de transformer ces 2 textes qui n'étaient pas encore entré en vigueur, en un instrument communautaire. C'est l'objet du présent projet de règlement qui se fonde sur l'article 63 du traité sur l'Union européenne. Le projet de règlement institue ainsi le système EURODAC qui permet aux États membres d'identifier les demandeurs d'asile ainsi que les personnes ayant franchi illégalement une frontière extérieure de la Communauté. En comparant les empreintes, les États membres pourront vérifier si un demandeur d'asile ou un ressortissant étranger se trouvant illégalement sur leur territoire a déjà formulé une demande dans un autre État membre. Sur le plan technique, EURODAC se composerait d'une unité centrale gérée par la Commission européenne, d'une base de données centrale informatisée reprenant les empreintes digitales et de moyens électroniques de transmission des données entre les États membres et la base de données centrale. Outre les empreintes digitales, les données transmises par les États membres et reprises dans l'unité centrale contiendraient les informations suivantes : - État membre d'origine, lieu et date de la demande d'asile, - sexe et numéro de référence attribué par l'État membre d'origine, etc. Ces informations seraient relevées pour toute personne âgée de plus de 14 ans et seraient encodées directement par l'unité centrale ou par l'État membre d'origine. Les données seraient conservées pendant 10 ans pour les demandeurs d'asile sauf si ces personnes obtiennent la nationalité d'un des États membres (les éléments les concernant sont alors immédiatement effacés). Pour les ressortissants étrangers appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, les données seraient conservées 2 ans sauf si les personnes concernées reçoivent un titre de séjour, quittent le territoire des États membres ou acquièrent la nationalité d'un État membre (les données seraient également effacées). Pour les ressortissants étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre, EURODAC ne permet que la comparaison de leurs empreintes avec celles contenues dans la base de données centrale afin de vérifier si les personnes n'ont pas présenté une demande d'asile dans un autre État membre. Ces empreintes une fois transmises pour comparaison ne seraient pas conservées par EURODAC. Un traitement spécifique est prévu pour les réfugiés (les données les concernant seraient verrouillées dans la base de données centrale et une procédure spécifique serait nécessaire pour savoir s'il faut ou non conserver ces informations). Des dispositions sont prévues en matière de protection des données personnelles. La Commission serait chargée de s'assurer du respect des principes définis dans le règlement lors du traitement des données dans l'unité centrale. Outre les autorités de contrôle nationales, une autorité de contrôle commune indépendante serait créée, composée au maximum de 2 membres ou représentants des autorités de contrôle de chaque État membre. Elle serait chargée notamment de contrôler l'activité de l'unité centrale afin de s'assurer que le droit des personnes concernées est bien respecté et de répondre aux problèmes de mise en oeuvre liés au fonctionnement d'EURODAC. À terme, cette autorité serait remplacée par l'organe indépendant de contrôle prévu par l'article 286 du traité CE. Des rapports réguliers sur la mise en oeuvre du règlement sont prévus et devront être transmis au Parlement européen et au Conseil. À noter, qu'en vertu des dispositions du Traité d'Amsterdam, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark devraient indiquer leur intention d'appliquer ou non le règlement.

## Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

**OBJECTIF** : établir un 4<sup>ème</sup> rapport annuel de la Commission sur les activités de l'Unité centrale EURODAC.

**CONTENU** : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil stipule que la Commission doit soumettre un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC. Il s'agit du 4<sup>ème</sup> rapport du genre établi par la Commission, qui inclut des informations sur la gestion et les caractéristiques du système en 2006. Il évalue les résultats et le rapport coût-efficacité d'EURODAC ainsi que la qualité de son service.

Les principaux résultats du rapport peuvent se résumer comme suit :

**Situation juridique** : des changements importants au champ d'application géographique du règlement d'EURODAC ont eu lieu en 2006. Le Danemark a commencé à participer à la fois aux règlements de Dublin et à EURODAC à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006. De même, des négociations ont été entamées en 2006 entre la Communauté, la Suisse et le Liechtenstein pour permettre au Liechtenstein de participer aux deux règlements ;

**Gestion du système** : la gestion de l'unité centrale EURODAC par la Commission a continué en 2006 sans changements majeurs. Pour rappel, en 2005 les services de la Commission avaient effectué une étude d'évaluation technique dans le cadre de l'évaluation globale EURODAC, qui avait conclu à la nécessité de mettre à jour l'ensemble du système EURODAC. L'évolution prévue du système a été temporairement suspendue en 2006 en raison du futur système de traitement biométrique (BMS) et de l'intégration d'EURODAC avec le BMS. Par ailleurs, les services de la Commission ont aidé la Roumanie et la Bulgarie à se relier au système EURODAC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Chiffres et résultats** : les statistiques EURODAC sont basées sur les enregistrements des empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans ou plus et qui ont fait des demandes d'asile dans les États membres, qui ont été arrêtées lors de leur tentative de passage illégal d'une frontière extérieure d'un des États membres ou qui résidaient illégalement sur le territoire d'un État membre. En 2006, l'unité centrale a reçu un total de **270.611 transactions réussies**, ce qui indique une augmentation globale en comparaison des 258.684 transactions réussies enregistrées en 2005. Les autres statistiques pour 2006 indiquent que l'unité centrale a reçu un nombre de transactions réparties de la manière suivante:

- 165.958 demandeurs d'asile (transactions de catégorie 1) – diminution de 11% ;
- 41.312 personnes qui ont franchi la frontière illégalement (transactions de catégorie 2) – **augmentation de 64%** ;
- 63.341 personnes arrêtées, résidant illégalement sur le territoire d'un État membre (transactions de catégorie 3), comparé à 46.299 en 2005.

Ces chiffres montrent que le nombre de personnes arrêtées en raison d'un passage illégal des frontières continue à augmenter sensiblement. Il en va de même pour le nombre de personnes arrêtées résidant illégalement sur le territoire d'un État membre. L'Italie, l'Espagne et la Grèce partagent la grande majorité des migrants illégaux (respectivement 17.953, 17.595 et 3.985), suivis du Royaume-Uni (546) ; Malte (418) et la République slovaque (411). Étonnamment beaucoup de pays n'ont pas envoyé les transactions de "catégorie 2".

**Transactions réussies** : en 2006, l'unité centrale a reçu un total de 270.611 transactions réussies, ce qui représente une augmentation globale comparée à 2005

**Retard de transaction** : la question des retards exagérés entre la prise des empreintes digitales et l'envoi à l'unité centrale EURODAC n'est plus un problème général. C'est un problème qui a été largement signalé dans les rapports précédents. Certains États membres continuent de rencontrer des problèmes lors de l'envoi de leurs transactions ce qui occasionne de longs retards. La Commission rappelle aux États membres qu'une transmission retardée pourrait être due à une désignation incorrecte d'un État membre.

**Transactions rejetées** : en 2006, le taux moyen de transactions rejetées pour tous les États membres était de 6,03%, qui est plus ou moins le même que pour 2005 (6,12%).

**Rentabilité** : après quatre ans d'opérations, les dépenses communautaires pour toutes les activités externes spécifiques à EURODAC, se sont élevées à 7,8 Mios EUR. Les paiements exécutés pour maintenir et faire fonctionner l'unité centrale se sont élevés à 244.240,73 EUR en 2006 ;

**Qualité de service** : il n'y a pas eu d'arrêt imprévu de l'unité centrale en 2006. L'unité centrale n'a pas pu traiter les transactions pendant une heure le 22 septembre 2006 à cause d'une relance imprévue du sous-système d'analyse des empreintes digitales. Aucune transaction n'a été perdue et toutes les transactions reçues ont obtenu une réponse dans les 24 heures, comme prévu dans le règlement. En 2006, l'unité centrale EURODAC était opérationnelle 99,99% du temps. Aucun État membre n'a notifié à la Commission d'une fausse transaction.

**Protection des données** : comme en 2005, la Commission s'est rendu compte du nombre étonnamment élevé de "recherches spéciales". Le nombre de telles transactions en 2006 varie de 0 à 488 par État membre. La Commission a alerté Contrôleur européenne des Données sur cette question et a pris contact, sur une base bilatérale, avec les États membres concernés.

**Sécurité** : suite à la 1<sup>ère</sup> phase de vérification de la sécurité par le Contrôleur européen des données sur l'unité centrale d'EURODAC en 2005, la deuxième phase (spécifique à la sécurité des IT) a été lancée en 2006. Il a été convenu que les connexions TESTA II ne feraient pas partie de la vérification et que le champ d'application de la vérification serait limité à l'unité centrale d'EURODAC. D'autres actions de vérification sont prévues pour le premier trimestre 2007. En outre, les services de la Commission ont lancé une analyse de risque des locaux d'EURODAC en 2006. Les résultats de l'exercice montrent que les mesures existantes visant à protéger les installations d'EURODAC sont conformes à la politique de la Commission

**Conclusions**: le rapport annuel de 2006 a conclu que l'unité centrale d'EURODAC a, de nouveau, fonctionné de façon parfaitement satisfaisante en termes de vitesse, de production, de sécurité et de rapport coût-efficacité. L'impact réel du système EURODAC sur l'application du règlement de Dublin a été évalué dans l'évaluation globale du système de Dublin, qui a été adopté le 6 juin 2007 (voir document de suivi daté du 06/06/2007).

En conséquence de la diminution globale des demandes d'asile dans l'UE en 2006, la quantité de transactions de "catégorie 1" a continué de diminuer. D'autre part, les transactions de "catégorie 2" et de "catégorie 3" ont augmenté. Le nombre d'applications multiples tend à se stabiliser, avec seulement une augmentation de 1% comparée à l'année précédente.

Une analyse des données des migrants illégaux et des données des demandes d'asile montre que plus de la moitié des personnes arrêtées pour franchissement illégal de la frontière ont décidé de déposer une demande d'asile dans l'État membre où elles sont entrées illégalement

Pour conclure, une préoccupation demeure concernant le retard excessif de la transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC, ainsi que sur la mauvaise qualité des données envoyées par certains États membres. Les services de la Commission insistent, comme dans les rapports précédents, sur le respect des règles de protection des données en la matière.

# **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 11/05/2000 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le 10 mai 2000, le Comité des représentants permanents de l'Union est parvenu à un accord sur un nouveau texte du projet de règlement "EURODAC". Ce nouveau texte sera transmis au Parlement européen pour une nouvelle consultation sur la question de la comitologie. À noter toutefois que le Parlement européen pourra exprimer son avis sur la totalité du texte qui lui est soumis (et non sur la simple problématique de la comitologie).

# **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 28/02/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 407/2002/CE du Conseil fixant certaines modalités d'application du règlement 2725/2000/CE concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin. CONTENU : Conformément à l'article 22, par.1 du règlement 2725/2000/CE sur la création du système "Eurodac", le Conseil a adopté un règlement visant à prévoir les modalités d'application nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de verrouillage des données visée au règlement et à établir les statistiques prévues au règlement Eurodac. Le présent règlement d'application définit, sur le plan technique, les modalités de transmission numérique des données sur les empreintes digitales (format, exigences techniques, etc.). Ces données numérisées seront transmises à l'unité centrale d'Eurodac qui s'assurera que les données dactyloscopiques transmises par les États membres se prêteront à une comparaison optimale dans le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales. Ces données devraient en outre pouvoir être transmises par voie électronique des États membres vers l'unité centrale et vice versa. La transmission de données sur papier, au moyen de la fiche figurant à l'annexe du règlement ou sur d'autres supports (disquettes, CD-ROM ou autres supports informatiques mis au point et pouvant être généralement utilisés à l'avenir) devrait rester limitée aux cas de dysfonctionnement technique persistant. Le règlement donne en outre une description technique précise des données à transmettre avec les numéros de référence à associer aux personnes rattachées aux empreintes digitales. Enfin, le règlement donne des indications sur la qualité des données transmises afin de garantir une comparaison aussi parfaite que possible entre les empreintes digitales encodées dans l'unité centrale et celles demandées par les États membres. La classification des données par catégorie de demandeurs d'asile ou type de réfugiés est également prévue. ENTRÉE EN VIGUEUR: 5 mars 2002. Le Conseil est tenu de réexaminer la mise en oeuvre du règlement dans les 4 ans qui suivent le début des activités d'Eurodac.

# **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 18/11/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant Le rapport de M. Hubert PIRKER (PPE/DE,A), le Parlement européen s'est opposé à ce que soient relevées les empreintes digitales des demandeurs d'asile âgés de moins de dix-huit ans. Pour rappel, EURODAC a pour vocation de simplifier la mise en oeuvre de la Convention de Dublin qui stipule que l'État membre où a été introduite en premier lieu une demande d'asile est responsable de son examen. Ainsi, un demandeur d'asile ne pourra légalement introduire sa demande que dans un seul État membre de l'UE. Pour pouvoir vérifier si un demandeur d'asile a ou n'a pas présenté antérieurement de demande d'asile dans d'autres États membres, un moyen irréfutable d'identification, les empreintes digitales en l'occurrence, est fondamental. Le projet de règlement prévoit ainsi que soient relevées les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile. Le projet de règlement fixe à 14 ans l'âge des personnes dont les empreintes pourraient être relevées mais le Parlement européen le porte à 18 ans. Par ailleurs, les principales autres modifications apportées par le Parlement portent sur les points suivants : - lorsque que le statut de réfugié ou toute autre forme de protection subsidiaire ou de statut légal a été accordé à une personne, les données la concernant devront être immédiatement effacées d'EURODAC; - toute référence aux "étrangers" fait place dans le corps du texte aux "ressortissants de pays tiers"; - les informations dactyloscopiques concernant les demandeurs d'asile devront être effacées une fois que la personne aura obtenu un titre de séjour et non pas la citoyenneté européenne; - si une concordance véritable entre les empreintes digitales ne découle pas de la comparaison effectuée par l'unité centrale d'EURODAC, l'État membre ayant demandé la comparaison devra être considéré comme État d'origine et devra engager la procédure d'asile. Enfin, le Parlement estime qu'aucune donnée ne pourra être transférée, ni rendue accessible aux autorités d'États tiers ou agences publiques (telle que la sécurité sociale, par exemple) autres que celles qui recueillent les données originales sauf accord écrit des autorités de contrôle communes.

# **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 15/03/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission sur le projet "Eurodac" tient à la fois compte des amendements proposés par le Parlement européen et repris par la Commission et des modifications apportées par la Commission suite aux délibérations du Conseil sur ce projet. 1) amendements du Parlement européen repris par la Commission : la Commission a repris les amendements ayant trait : - à l'utilisation des termes "ressortissants des pays tiers" au lieu des "étrangers" (avec ajout des apatrides dans le champ d'application de cet instrument juridique); - au lien avec la Convention de Dublin plus étroitement souligné; - à l'ajout de données d'Eurodac pour certaines catégories de personnes : le Parlement estime que les

données relatives aux demandeurs d'asile doivent être effacées lorsque ces personnes ont obtenu le statut de réfugié. La Commission a retenu les amendements relatifs aux données sur les personnes auxquelles est reconnu le statut de réfugié mais pas ceux portant sur les demandeurs d'asile qui obtiennent un statut légal (dans ce dernier cas Eurodac ne couvrirait plus le cas où un demandeur d'asile qui a obtenu un permis de séjour de courte durée dans un État membre se rend, à l'expiration de ce permis, dans un autre État membre pour y demander l'asile); - au relevé des empreintes digitales conforme à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant; - à la nécessité d'une concordance véritable entre les empreintes digitales relevées; - à l'interdiction du transfert de données à des pays tiers et à d'autres agences en vue d'éviter la transmission de données aux autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile. En revanche, la Commission n'a pas retenu l'amendement capital du Parlement sur l'âge minimum pour le relevé des empreintes digitales (18 ans au lieu de 14 ans). La Commission rappelle en effet que cet âge faisait déjà l'objet d'un compromis difficile au sein du Conseil qui désirait plutôt un abaissement de l'âge minimum qu'un relèvement. 2) modifications apportées par la Commission pour tenir compte des évolutions intervenues dans l'intervalle : - la comitologie : la Commission a prévu de remettre à jour le comité prévu pour tenir compte des nouvelles dispositions en vigueur en matière de comitologie (décision 1999/468/CE du Conseil). Sur cette base, le nouveau comité prévu est un comité de type consultatif; - le champ d'application territorial : le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié au président du Conseil leur souhait de participer à Eurodac. Dans un souci de transparence, un considérant a été ajouté afin d'indiquer clairement que ce règlement s'appliquera aussi à ces deux États membres. Le champ d'application territorial a également été adapté en vue de l'aligner sur le champ d'application territorial de la Convention de Dublin et de prévoir une éventuelle ouverture du champ d'application territorial au Danemark. 3) modifications résultant des discussions au sein du Conseil et retenues par la Commission : le texte révisé inclut un certain nombre de modifications qui ont été adoptées par le Conseil et qui sont, pour l'essentiel, de nature technique. Elles portent en particulier sur la protection des données, les statistiques, la détermination des doigts dont il convient de relever les empreintes, les résultats de la comparaison des empreintes digitales, la destruction des supports de données concernant les personnes qui se trouvent illégalement sur le territoire d'un État membre, certaines informations sur les personnes concernées, des dispositions relatives au Secrétariat de l'autorité de contrôle commune, les coûts d'Eurodac (une disposition indique clairement que les coûts de l'unité centrale seraient supportés par le budget des Communautés européennes), les sanctions en cas d'utilisation contraire des données à l'objet d'Eurodac. Enfin, un certain nombre de modifications ont été proposées par le Conseil mais n'ont pas été reprises par la Commission. Il s'agit des modifications ayant trait à : - la suppression de l'expression "citoyenneté de l'Union" dans le corps du texte : le Conseil s'est opposé à l'emploi de cette expression au motif que la citoyenneté de l'Union n'est pas une notion juridique claire et qu'elle affaiblirait la notion de nationalité d'un État membre. La Commission refuse cette suppression dans la mesure où la citoyenneté de l'Union fait partie des valeurs fondamentales du traité instituant la Communauté et qu'en outre cette notion ne porte en rien préjudice à la notion de citoyenneté nationale; - les compétences d'exécution : le Conseil propose de se réserver les principales compétences d'exécution prévues par le règlement Eurodac plutôt que de les déléguer à la Commission. Celle-ci considère comme inacceptable la justification avancée par le Conseil et fait observer qu'en se réservant les compétences d'exécution, le Conseil porterait atteinte tant au rôle de la Commission qu'à celui du Parlement. Ce dernier perdrait en effet le droit que lui confère l'article 7 de la nouvelle décision sur la comitologie (décision 1999/468/CE du Conseil) d'être informé des mesures d'exécution. Par ailleurs, la Commission rappelle que dans le cas le plus comparable, à savoir celui du système d'information des douanes, c'est la procédure de réglementation qui est utilisée. La Commission a donc indiqué qu'elle ferait une déclaration allant dans ce sens dans le texte du Conseil. Elle estime en outre que cet article représente une modification substantielle de sa proposition initiale et, qu'en conséquence, le Parlement européen doit être reconsulté; - les sanctions : le Conseil propose de remplacer cet article par un nouveau libellé tiré du texte gelé de la convention Eurodac: "Les États membres veillent à ce qu'une exploitation des données enregistrées dans la base de données centrale non conforme à l'objet d'Eurodac soit sanctionnée en conséquence". Ce libellé ne peut être accepté par la Commission pour trois raisons : cette formulation ne convient pas pour un règlement communautaire contraignant ; elle gomme l'aspect effectif, proportionné et dissuasif que doivent avoir les sanctions ; elle biffe l'obligation de notification à la Commission des règles nationales pertinentes en matière de sanctions. Une autre déclaration de la Commission serait ajoutée dans ce sens au texte du Conseil.

## **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 11/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : mise en place du système EURODAC de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins afin de faciliter l'application de la convention de Dublin. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2725/2000/CE du Conseil concernant la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin. CONTENU : La Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990 par tous les États membres, permet de déterminer l'État responsable de l'examen des demandes d'asile présentées dans un des États membres de l'UE. Compte tenu des difficultés que les États membres prévoyaient de rencontrer pour détecter les étrangers ayant déjà présenté une demande d'asile dans un autre État membre, les États membres ont demandé la mise en place d'un système communautaire de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile pour permettre leur identification. Dans ce but, une nouvelle convention a été négociée à partir de mars 1996 sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne (ou troisième pilier) mettant en branle le système EURODAC de comparaison des empreintes digitales. En 1998, il est apparu nécessaire d'étendre le champ d'application d'EURODAC au traitement des empreintes de certains autres étrangers afin de couvrir les clandestins. Toutefois, en raison de la proximité de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam qui modifiait la base juridique pour la politique d'asile, le Conseil a décidé en décembre 1998 de transformer ces deux textes, qui n'étaient pas encore entrés en vigueur, en un instrument communautaire. Le présent règlement est le résultat de la communautarisation de la Convention instituant EURODAC se fondant sur l'article 63 du TUE. PRINCIPALES DISPOSITIONS : le système EURODAC permet aux États membres d'identifier les demandeurs d'asile ainsi que les personnes ayant franchi irrégulièrement une frontière extérieure de la Communauté. En comparant les empreintes, les États membres peuvent vérifier si un demandeur d'asile ou un ressortissant étranger se trouvant illégalement sur son territoire a déjà formulé une demande dans un autre État membre. Il se compose d'une unité centrale gérée par la Commission, d'une base de données centrale informatisée d'empreintes digitales et de moyens électroniques de transmission entre les États membres et la base de données centrale. Outre les empreintes digitales, les données transmises par les États membres contiennent notamment l'État membre d'origine, le lieu et la date de la demande d'asile s'il y a lieu, le sexe et un numéro de référence. Les empreintes sont relevées pour toute personne de plus de 14 ans et sont encodées dans la base de données directement par l'unité centrale ou par l'État membre d'origine. Pour les demandeurs d'asile, les données sont conservées dix ans sauf si la personne obtient la citoyenneté d'un des États membres, les éléments la concernant sont alors effacés immédiatement après l'obtention de la citoyenneté. Pour les ressortissants étrangers appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, les données sont conservées deux ans à compter de la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées. Les données sont immédiatement effacées, avant l'expiration de deux ans, lorsque : - l'étranger a obtenu un titre de séjour, - l'étranger a quitté le territoire des États membres. Pour les ressortissants étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre, EURODAC ne permet que la comparaison de leurs empreintes avec celles contenues dans la base de données centrale afin de vérifier si la personne n'a pas présenté une demande d'asile dans un autre État membre. Ces empreintes, une fois transmises pour comparaison, ne sont pas conservées par EURODAC. En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, les États membres d'origine doivent garantir que les empreintes soient relevées dans le respect de la légalité ainsi que toute opération concernant l'utilisation, la transmission, la conservation ou l'effacement des données mêmes. La Commission veille à la correcte application du présent règlement au sein de l'unité centrale, elle prend toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité de l'unité centrale. De plus, elle doit informer le Parlement européen et le Conseil des mesures adoptées. En cas de traitement illicite de données ou de vérification d'une action

incompatible avec les dispositions du présent règlement, toute personne ou tout État membre, ayant subi le dommage, a le droit de demander la réparation du préjudice subi. Toutefois, l'État retenu coupable peut démontrer que le fait dommageable ne lui est pas imputable afin de se voir reconnaître une exonération partielle ou totale. Outre les autorités de contrôle nationales, une autorité de contrôle commune indépendante est créée, composée au maximum de deux membres ou représentants des autorités de contrôle de chaque État membre. Elle est chargée notamment de contrôler l'activité de l'unité centrale afin de s'assurer que les droits des personnes concernées soient respectés et de répondre aux problèmes de mise en oeuvre liés au fonctionnement d'EURODAC. À terme, cette autorité sera remplacée par l'organe indépendant de contrôle prévu par l'article 286 paragraphe 2 du traité CE. Les coûts afférents aux unités nationales, à leur connexion avec la base de données centrale ainsi que les coûts de transmission des données sont à la charge de chaque État membre. Un an après le début de l'activité d'EURODAC, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant les activités de l'unité centrale. Trois ans après le début et ensuite tous les six ans, la Commission transmet un rapport d'évaluation globale d'EURODAC. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2000. Toutefois, le règlement s'applique et l'activité d'EURODAC commence, lorsque les conditions suivantes sont remplies: - chaque État membre a notifié à la Commission qu'il a réalisé les aménagements techniques nécessaires pour la transmission des données à l'unité centrale, - la Commission a réalisé les aménagements techniques afin que l'unité centrale puisse fonctionner. Le règlement s'applique aux territoires auxquels la Convention de Dublin est applicable (il ne s'applique donc pas au Danemark, conformément aux articles 1 et 2 du protocole annexé au TUE portant sur l'opting out de ce pays mais bien au Royaume-Uni, qui a manifesté son intérêt à participer à ce règlement).

## Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 25/09/2009 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC en 2008.

**Rappel** : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil portant création d'«EURODAC» prévoit que la Commission soumette un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale EURODAC. Le présent rapport constitue le **6<sup>ème</sup> rapport annuel** en la matière et comprend des informations sur la gestion et les performances du système en 2008. Il évalue en outre les résultats et la rentabilité d'EURODAC, ainsi que la qualité des services fournis par son unité centrale.

**Évolution juridique et orientations** : afin de résoudre les problèmes liés à l'efficacité du règlement EURODAC et au renforcement du rôle joué par EURODAC pour faciliter l'application du règlement de Dublin, la Commission a présenté, le 3 décembre 2008, une [proposition de modification du règlement EURODAC](#). Par ailleurs, en 2008, la portée géographique du règlement EURODAC a été étendue à la Suisse, qui s'est connectée à EURODAC le 12 décembre 2008.

### Unité centrale EURODAC :

- **Gestion et qualité globale du système** : en raison du volume croissant de données à gérer (certaines données devant maintenant être stockées pendant 10 ans), de l'obsolescence naturelle de la plateforme technique (fournie en 2001) et du caractère imprévisible de l'évolution du volume de transmissions EURODAC à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres, le système EURODAC fait actuellement l'objet d'une mise à niveau, normalement achevée au 1<sup>er</sup> trimestre 2010. Parallèlement un nouveau réseau de support à EURODAC capable de supporter la migration de nombreux États membres s'est achevée en 2008 (réseau « s-TESTA »). En ce qui concerne la qualité, globalement, la Commission s'est efforcée de fournir des services de grande qualité aux États membres, qui sont les utilisateurs finals de l'unité centrale d'EURODAC. En 2008, l'unité centrale d'EURODAC a été disponible 99,84% du temps. Seuls 2 «résultats positifs erronés» (c'est-à-dire des identifications erronées) ont été signalés à la Commission en 2008, en plus de celui signalé en 2007. Ce qui signifie qu'avec un total de 3 résultats positifs erronés signalés sur plus de 1,5 million de recherches et plus de 300.000 résultats positifs, le système peut toujours être considéré comme **extrêmement fiable**.
- **Protection et sécurité des données** : la Commission se réjouit de constater qu'en 2008 le nombre d'États membres ayant eu recours aux recherches spéciales a quasiment diminué de moitié (8, contre 15 l'année précédente). Toutefois, comme elle l'a déjà indiqué dans ses rapports précédents, la Commission reste préoccupée par l'utilisation de cette fonction et estime que le nombre de recherches de ce type est encore trop élevé. Afin de pouvoir mieux surveiller ce phénomène, elle a inclus dans [sa proposition de modification du règlement EURODAC](#) l'obligation pour les États membres d'envoyer une copie de la demande d'accès de la personne concernée à l'autorité de contrôle nationale compétente. En concertation avec le contrôleur européen de la protection des données (CEPD), la Commission est fermement décidée à prendre des mesures à l'encontre des États membres qui persistent à faire une utilisation abusive de cette disposition.

**Chiffres et constatations** : l'annexe du rapport contient des tableaux présentant les données factuelles produites par l'unité centrale pour la période comprise entre le 01.01.2008 et le 31.12.2008. Les statistiques d'EURODAC sont basées sur les relevés d'empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ayant introduit des demandes d'asile dans les États membres ou ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre ou alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre. À cet égard, le rapport constate les éléments suivants :

- **Transmissions réussies** (ou correctement traitée par l'unité centrale) : en 2008, l'unité centrale a reçu un total de 357.421 transmissions réussies, ce qui représente une augmentation globale de 19,1% par rapport à 2007 (300.018). En ce qui concerne le nombre de transmissions portant sur des données relatives aux demandeurs d'asile («catégorie 1»), la tendance à la hausse constatée en 2007 s'est poursuivie en 2008: les statistiques EURODAC révèlent une augmentation de 11,3% (219.557) par rapport à 2007 (197.284). Cette augmentation reflète **l'augmentation générale du nombre de demandes d'asile dans l'UE en 2008**. La tendance en ce qui concerne le nombre de personnes appréhendées alors qu'elles franchissaient irrégulièrement une frontière extérieure («catégorie 2») a également changé en 2008. Après avoir chuté de 8% entre 2006 et 2007, le nombre de transmissions est remonté de 62,3% en 2008 (pour atteindre 61.945). L'Italie (32.052 contre 15.053 en 2007), la Grèce (20.012 contre 11.376 en 2007) et l'Espagne (7.068 contre 9.044 en 2007) ont introduit la grande majorité des empreintes de catégorie 2, suivis par la Hongrie, le Royaume-Uni et la Bulgarie. Enfin, le recours à l'option d'envoi de données de «catégorie 3» (données relatives aux personnes appréhendées pour séjour illégal sur le territoire d'un État membre) a connu une forte augmentation en 2008 soit une **augmentation de 17,6%** ;
- **«Résultats positifs»- constatations** : outre les itinéraires «logiques» entre États membres voisins, on remarque qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en France et en Belgique ont déjà introduit une demande en Pologne, et que le nombre de résultats positifs étrangers le plus élevé en Grèce et en Italie correspond à des demandes d'asile déjà enregistrées au Royaume-Uni ;
- **Demandes d'asile multiples** : sur un total de 219.557 demandes d'asile enregistrées dans EURODAC en 2008, 38.445 demandes étaient des «demandes d'asile multiples», ce qui signifie que dans 38.445 cas, les empreintes digitales de la même personne avaient déjà été

enregistrées dans le même ou dans un autre État membre. Une première lecture des statistiques du système semble donc suggérer que 17,5% des demandes d'asile en 2008 étaient des demandes d'asile ultérieures, ce qui représente une augmentation de 1,5% par rapport à 2007. C'est sans compter le fait que de nombreux États membres réenregistrent les empreintes digitales lorsqu'ils reprennent en charge des demandeurs d'asile lorsqu'ils arrivent chez eux, ce qui faussent les statistiques. Ce problème devrait être résolu avec la proposition de modification du règlement EUODAC ;

- **Résultats positifs «catégorie 1 comparée à catégorie 2 »** : ces résultats donnent une indication des itinéraires suivis pas les personnes qui entrent illégalement sur le territoire de l'Union avant de demander l'asile. Ainsi, a-t-on pu constater **que la majorité des personnes entrées illégalement dans l'UE sont arrivées par la Grèce** pour ensuite se rendre dans un autre pays dont principalement le Royaume Uni, la Norvège, l'Italie et les Pays-Bas. Les personnes entrées par l'Italie se rendent principalement au Royaume-Uni, en Norvège, en Suisse et en Suède, celles entrées par l'Espagne vont le plus souvent en France et en Italie et celles entrées par la Hongrie poursuivent leur route le plus souvent jusqu'en Autriche ;
- **Résultats positifs «catégorie 3 comparée à catégorie 1 »** : ces résultats fournissent des indications quant au pays où les migrants illégaux ont introduit leur 1<sup>ère</sup> demande d'asile avant de se rendre dans un autre État membre. Il ressort ainsi que, comme l'année précédente, les personnes appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en Allemagne avaient souvent déjà demandé l'asile en Suède ou en Autriche, et que celles appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en France avaient souvent déjà demandé l'asile au Royaume-Uni ou en Italie. Il a récemment été constaté que les demandeurs d'asile ayant introduit une 1<sup>ère</sup> demande en Italie se retrouvaient de plus en plus souvent en séjour illégal en Norvège. Globalement, 19,6% des personnes appréhendées se trouvant illégalement sur le territoire de l'UE avaient déjà demandé l'asile dans un État membre.

**Retards et qualité des transmissions** : le règlement EUODAC actuel ne prévoit qu'un délai très vague pour la transmission des empreintes digitales, ce qui peut entraîner d'importants retards en pratique. Il s'agit là d'un problème essentiel, puisque la transmission tardive peut aboutir à des résultats contraires aux principes de responsabilité énoncés dans le règlement de Dublin. En 2008, l'unité centrale a détecté 450 «résultats positifs omis», soit 7,5 fois plus qu'en 2007. À la lumière de ces résultats, la Commission invite une fois de plus les États membres à faire tout le nécessaire pour transmettre leurs données aussi rapidement que possible. Dans sa proposition de modification du règlement EUODAC, la Commission a proposé un délai de **48h** pour la transmission des données à l'unité EUODAC. En ce qui concerne la qualité globale des transmissions, le rapport note que pour 2008, le taux moyen de transmissions rejetées pour l'ensemble des États membres s'élève à 6,4%. La Commission invite dès lors les États membres à fournir d'urgence une formation spécifique aux opérateurs EUODAC nationaux afin de réduire ces taux de rejet.

**Conclusions** : en 2008, l'unité centrale d'EUODAC a continué à fournir des résultats très satisfaisants en matière de vitesse, de résultats, de sécurité et de rentabilité. La conséquence logique de l'augmentation globale des demandes d'asile dans l'UE en 2008 est que le nombre de transmissions de «catégorie 1» introduites dans EUODAC a également augmenté. Le nombre de transmissions de «catégorie 2» a crû de 62,3%, tandis que le nombre de transmissions de «catégorie 3» a enregistré une hausse de 17,6%. La récente recrudescence des retards excessifs dans la transmission des données à l'unité centrale d'EUODAC demeure un sujet de préoccupation.

## System Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 20/06/2005 - Document de suivi

OBJECTIF : établir le deuxième rapport annuel de la Commission sur les activités de l'Unité centrale EUODAC.

CONTENU : Le règlement 2725/2000/CE du Conseil de 11 décembre 2000 sur l'établissement d'EUODAC prévoit la publication par la Commission d'un rapport annuel sur les activités de l'Unité centrale EUODAC. Le présent rapport est le deuxième du genre et inclue des informations sur la gestion et la mise en œuvre du système mis en place jusqu'ici. Le rapport évalue en particulier l'efficacité d'EUODAC et donne des indications sur la qualité du service offert par l'Unité centrale.

Principales conclusions :

-**coût/efficacité** : le budget que la Communauté a assigné à EUODAC était 8,5 mios EUR en 2000, 1,075 mios EUR en 2001, 1,1 mios EUR en 2002, 1 mio EUR en 2003 et 2 mios EUR en 2004, soit un total de 13,67 mios EUR. Étant donné que l'Unité centrale EUODAC fonctionne de manière extrêmement stable, une partie du budget n'a pas été dépensée. Après deux ans de mise en œuvre, les dépenses communautaires pour toutes les activités externalisées se sont montées à quelque 7,5 mios EUR, alors que les dépenses pour la maintenance et les activités opérationnelles de l'Unité centrale en 2004 ont totalisées 257.163 EUR. Une sérieuse épargne a pu être réalisée grâce à l'utilisation efficace des ressources et des infrastructures existantes contrôlées par la Commission (telle que le réseau de TESTA).

En ce qui concerne l'économie faite sur les budgets nationaux, l'Unité centrale EUODAC qui permet aux États membres de comparer les données qu'ils possèdent à celles stockées dans EUODAC en vue de découvrir si le demandeur a déjà sollicité l'asile dans un autre État membre, le rapport indique que les économies d'échelle ont été importantes puisque ces derniers ne doivent plus maintenir en vie leur propre système national de reconnaissance (AFIS) dans cet objectif.

-**qualité de service** : les services de la Commission ont accordé une plus grande attention à la qualité de service fournie aux États membres, utilisateurs finals de l'Unité centrale EUODAC. En ce qui concerne l'Unité centrale elle-même, la Commission avait prévu un cahier des charges très sévère pour les fournisseurs de services. À titre d'exemple, les délais d'intervention en cas de panne ne devaient pas dépasser de 2 à 4 heures maximum pour une intervention en cas d'incident. Par ailleurs, l'Unité centrale a été indisponible seulement 7 heures en 2004 pour résoudre un problème technique (mais ce genre de problème devrait être résolu plus rapidement à l'avenir) sur les 32 heures d'indisponibilité prévue sous contrat. Ce qui signifie que le système fut disponible 99,9% du temps prévu.

En ce qui concerne la communication entre services de sécurité compétents pour la transmission des données (entre les États membres et l'Unité centrale), aucun État membre n'a signalé à la Commission l'existence d'un problème ou d'une mauvaise donnée (ex. : mauvaise identification de personne, en particulier).

-**protection des données** : il ressort du rapport qu'en 2004, l'Unité centrale a enregistré un nombre étonnamment élevé "de recherches spéciales" comme défini dans la documentation technique fournie par la Commission aux États membres. Le nombre "de recherches spéciales" est passé de 1 seule recherche à environ 611 pour l'ensemble des États membres en 2004. Ce type de demande prévue dans le règlement instituant EUODAC proviendrait prioritairement de 2 États membres qui ont majoritairement utilisé cette possibilité. Comme en 2003, quelques États membres ont continué à utiliser les mêmes utilisateurs pour effectuer les échanges de données avec l'Unité centrale. Les règles existantes en matière de protection des

données exigent que chaque État membre identifie clairement les personnes ou les corps chargés du traitement (ou de contrôle) des données personnelles échangées via EURODAC.

**-En conclusion :** règlement Dublin II et l'application du système d'EURODAC constituent des moyens fondamentaux de mettre en œuvre la politique européenne commune d'asile. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux de créer d'ici à 2010 un véritable système commun européen d'asile. Dans ce contexte, il est devenu capital de consolider et d'améliorer l'efficacité du système en place. Après deux ans de mise en œuvre, l'Unité centrale EURODAC a prouvé son efficacité et sa qualité en termes de vitesse, de rendement, de sécurité et de rentabilité. Le système EURODAC, comme part intégrante du "système de Dublin" visant à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, fonctionne globalement bien au regard du nombre de requêtes en matière de demandes d'asile soumises aux États membres. Un projet pilote de la Commission indique que quelque 67% des demandes d'asile font maintenant l'objet d'une recherche préalable dans le système EURODAC. Une évaluation globale du système de Dublin, y compris l'application EURODAC, comme première étape du système européen commun d'asile, devrait évaluer le véritable impact du système sur le phénomène global de l'immigration en général et sur la politique européenne d'asile prise dans son ensemble.

Les principaux problèmes demeurent les retards excessifs de la part de certains États membres pour la transmission des empreintes digitales à l'Unité centrale et le taux important de rejet dû à la qualité insuffisante des données pour certains États membres. Les services de la Commission invitent donc les États membres à poursuivre leurs efforts pour améliorer la qualité de leurs transmissions dans ce contexte.

## **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 15/09/2006 - Document de suivi

**OBJECTIF :** établir un 3<sup>ème</sup> rapport annuel de la Commission sur les activités de l'Unité centrale EURODAC.

**CONTENU :** Le règlement 2725/2000/CE du Conseil stipule que la Commission doit soumettre un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur les activités de l'unité centrale EURODAC.

Le troisième rapport préparé par la Commission inclut des informations sur la gestion et la performance du système en 2005. Il évalue les résultats et la rentabilité d'EURODAC ainsi que la qualité de ses services.

Les résultats principaux du rapport se présentent de la manière suivante :

**Gestion du système :** en 2005, la gestion de l'unité centrale EURODAC par la Commission n'a pas subi de changements importants mais certaines études indiquent qu'un développement sera nécessaire dans les années à venir pour prendre en compte les nouveaux États membres.

**Chiffres et résultats :** les statistiques d'EURODAC sont basées sur les enregistrements des empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans ou plus qui ont fait une demande d'asile dans l'un des États membres, qui ont tenté de franchir illégalement la frontière d'un des États membres ou qui ont été arrêtées, pour résidence illégale sur le territoire d'un État membre. En 2005, l'unité centrale a reçu un total de 258.684 enregistrements, chiffre légèrement en baisse par rapport à celui de l'année précédente (287.938 enregistrements en 2004).

Les statistiques pour 2005 indiquent que l'unité centrale a enregistré les données suivantes :

- 187.223 demandeurs d'asile (catégorie 1) ;
- 25.162 personnes qui ont tenté de franchir une frontière illégalement (catégorie 2);
- 46.299 personnes arrêtées résidant illégalement sur le territoire d'un État membre (catégorie 3).

### **Conclusions :**

Le rapport annuel 2005 conclut que l'unité centrale EURODAC a, une fois de plus, parfaitement rempli son rôle que ce soit en termes de vitesse, de production, de sécurité et de rentabilité. EURODAC apparaît donc comme l'outil essentiel pour une mise en œuvre plus rapide et plus efficace du règlement de Dublin.

Le retard excessif dans la transmission des données à l'unité centrale EURODAC, ainsi que la mauvaise qualité des données envoyées par certains États membres, restent une question préoccupante pour la Commission. Après trois années de fonctionnement, les administrations nationales devraient fournir un effort maximum pour transmettre leurs données dans un temps raisonnable.

## **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 06/06/2007 - Document de base non législatif

Le «système de Dublin» vise à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un des États membres de l'UE (tous sauf le Danemark), de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse (depuis peu). Il comprend le règlement (CE) n° 343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin.

Conformément aux obligations de ces 2 règlements, il est prévu d'en évaluer l'application concrète au terme d'une période comprise entre leur entrée en vigueur respective et la fin 2005.

Au regard du présent rapport d'évaluation globale, il ressort que, d'une manière générale, les objectifs du système de Dublin, notamment la mise en place d'un mécanisme clair et viable pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, ont été dans une large mesure

réalisés. Faute de données précises toutefois, il n'a pas été possible d'évaluer un élément important du système de Dublin, à savoir **son coût**. Cependant, les États membres considèrent la réalisation des objectifs politiques du système comme très importante, indépendamment de ses implications financières.

Néanmoins, des problèmes persistent, tant au niveau de **l'application pratique** que de **l'efficacité du système**. La Commission proposera donc les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes et améliorer encore l'efficacité du système.

#### Chiffres et conclusions générales :

En ce qui concerne l'application du règlement de Dublin, l'analyse des statistiques fournies par les États membres s'est avérée extrêmement difficile. D'après les données transmises, plus de 55.300 requêtes ont été envoyées (soit 11,5% du nombre total de demandes d'asile – 589.499 – dans l'ensemble des États membres pour la même période) dont 72% ont été acceptées, ce qui signifie que dans 40.180 cas, un autre État membre a accepté d'assumer la responsabilité d'un demandeur d'asile. Toutefois, les États membres n'ont en réalité effectué que 16.842 transferts de demandeurs d'asile. Ce problème des transferts peut être considéré comme l'une des principales entraves à l'application efficace du système de Dublin.

Pour ce qui est d'EURODAC, les statistiques montrent qu'au cours de la période de référence, les données relatives à 657.753 demandeurs d'asile («transactions de catégorie 1») ont été transmises avec succès. Le nombre de ces transactions n'a cessé de diminuer (2003: 238.325; 2004: 232.205; 2005: 187.223). Cette diminution est d'autant plus importante que depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, 10 nouveaux États membres appliquent le règlement EURODAC. Cela reflète la baisse générale du nombre des demandes d'asile observée dans l'Union. En 2005, la comparaison des données relatives aux nouveaux demandeurs d'asile avec les données déjà enregistrées a fait apparaître qu'il s'agissait de «**demandes multiples**» dans 16% des cas (c'est-à-dire que le demandeur d'asile avait déjà présenté une demande dans le même État membre ou dans un autre). Au cours de la même période, les données relatives à 48.657 ressortissants de pays tiers appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure («transactions de catégorie 2») ont été enregistrées dans EURODAC. Si le nombre de ces transactions s'est considérablement accru chaque année, il demeure étonnamment bas si l'on tient compte des fortes pressions exercées par l'immigration clandestine aux frontières extérieures de l'UE. Durant la même période, les données relatives à 101.884 ressortissants de pays tiers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre («transactions de catégorie 3») ont été enregistrées. Ce chiffre a augmenté chaque année, ce qui démontre l'intérêt croissant des États membres pour ce type de contrôle.

**Mise en œuvre du règlement de Dublin** : il ressort du rapport que le règlement de Dublin est généralement appliqué d'une manière satisfaisante. Toutefois, un certain nombre de problèmes subsistent :

- **accès effectif aux procédures** : si la plupart des États membres procèdent à l'examen complet des besoins de protection du demandeur d'asile, cela ne semble pas être toujours le cas. Or, pour la Commission, la notion d'«examen d'une demande d'asile» au sens du règlement de Dublin implique **toujours, sans exception**, la vérification du respect par tout demandeur prétendant au statut de réfugié, des normes minimales de la [directive 2004/83/CE](#) ;
- **conformité avec l'acquis de l'UE en matière d'asile** : le règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, ce qui a des conséquences particulièrement négatives pour les demandeurs d'asile qui ne peuvent rejoindre les membres de leur famille bénéficiant d'une protection subsidiaire dans un autre État membre. La Commission entend dès lors proposer que le champ d'application du règlement de Dublin soit étendu à la protection subsidiaire ;
- **application uniforme** : une application uniforme des règles établies par le règlement de Dublin est indispensable à son bon fonctionnement. Cependant, les États membres ne s'accordent pas toujours sur les circonstances dans lesquelles certaines dispositions doivent s'appliquer. Ces divergences d'interprétation ont notamment été constatées au sujet de l'application de la **clause de souveraineté** qui permet à chaque État membre d'examiner une demande d'asile, même si cet examen incombe à un autre État membre et de la **clause humanitaire** qui permet à tout État membre de rapprocher les membres d'une même famille, alors que l'application stricte de ces critères les séparerait. Pour la Commission, **la clause de souveraineté pour des raisons humanitaires doit être encouragée**. La Commission précisera dès lors les modalités et procédures d'application des clauses humanitaire et de souveraineté, notamment en fixant les délais applicables aux requêtes et en subordonnant l'application de la clause de souveraineté au consentement du demandeur d'asile concerné. Enfin, des divergences d'interprétation existent au sujet de la responsabilité des requêtes pour la reprise en charge des **mineurs non accompagnés** ayant déjà introduit une demande d'asile dans un autre État membre. La Commission proposera d'éclaircir les cas dans lesquels la responsabilité d'un État membre cesse pour ces personnes et réaffirmera que dans le cas des mineurs non accompagnés, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer** ;
- **éléments de preuve** : les éléments de preuve exigés pour accepter la prise en charge d'un demandeur d'asile sont souvent difficiles à produire. Les États membres sont néanmoins convenus d'une liste de moyens de preuve et d'une liste d'indices qui ont été annexées au règlement d'application de Dublin La Commission estime pour sa part que les États membres devraient appliquer le règlement de Dublin en utilisant tous les moyens de preuve prévus, y compris les **déclarations crédibles et vérifiables des demandeurs d'asile** ;
- **délais** : plusieurs États membres considèrent que l'absence de date limite pour demander la «reprise en charge» d'un demandeur d'asile nuit à l'efficacité du système. Les États membres ne sont pas satisfaits non plus du délai de 6 semaines imparti pour répondre aux demandes d'**informations** prévu au règlement. La Commission proposera dès lors des dates limites pour la présentation des requêtes aux fins de «reprise en charge» et proposera de ramener à 4 semaines le délai de réponse aux demandes d'informations ;
- **transferts** : la faiblesse du taux de transferts de demandeurs d'asile effectués par rapport à celui des transferts acceptés nuit considérablement au système. Les États membres expliquent ce phénomène par le fait que les demandeurs d'asile disparaissent souvent après la notification d'une décision de transfert. Selon la Commission, la possibilité pour les États membres de mettre en place des mécanismes visant à limiter le nombre de transferts pourrait réduire la charge de travail et les frais de fonctionnement des services chargés de leur exécution. Cette possibilité pourrait également permettre d'éviter les mouvements secondaires consécutifs aux transferts. La Commission examinera la possibilité de permettre aux États membres de conclure des accords bilatéraux concernant l'«annulation» de l'échange du même nombre de demandeurs d'asile dans certains cas précis ;
- **augmentation des mesures privatives de liberté** : les États membres prennent de plus en plus de mesures privatives de liberté à l'égard des personnes faisant l'objet d'une décision de transfert, pour les empêcher de prendre la fuite avant l'exécution du transfert. La Commission rappelle que, s'il est effectivement nécessaire de trouver les moyens d'améliorer l'efficacité des transferts, les mesures privatives de liberté ne doivent être prises qu'en **dernier recours** et lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que le demandeur risque de fuir. En tout état de cause, la situation des familles, des personnes nécessitant des soins médicaux, des femmes et des mineurs non accompagnés doit toujours être prise en compte ;

- **mauvaise application** : une mauvaise application du règlement a principalement été observée à l'égard des **délais** de présentation d'une requête ou de réponse à une requête. À cet égard, la Commission rappelle que **les États membres doivent respecter rigoureusement les délais fixés par le règlement de Dublin**.

**Mise en œuvre du règlement EUODAC** : si tous les États membres appliquent ce règlement d'une manière généralement satisfaisante, l'application pratique de certaines dispositions pose problème :

- **délais** : le règlement EUODAC fait obligation aux États membres de transmettre sans tarder leurs données à l'unité centrale d'EUODAC. Il apparaît que cette opération prend parfois plus de 30 jours. Étant donné qu'une transmission **tardive** peut entraîner une erreur dans la désignation de l'État membre responsable, il est extrêmement important que les États membres réduisent ce délai. La Commission proposera de fixer un délai de transmission des données à l'unité centrale d'EUODAC ;
- **collecte des données** : la Commission juge étonnamment bas le nombre des **personnes entrées illégalement sur le territoire d'un État membre** qui sont enregistrées dans la base de données EUODAC (48.657). Ce chiffre soulève la question de savoir si l'obligation de relever les empreintes digitales de toutes les personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure est effectivement observée. L'observation systématique de l'obligation de relever les empreintes digitales des personnes entrant illégalement dans l'UE pourrait être prise en compte par la Commission lors de l'examen de la mise en œuvre du programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires en 2010 ;
- **qualité** : seulement 6% des données sont rejetées faute d'une qualité suffisante. La qualité des données transmises à EUODAC pourrait encore être améliorée grâce à une formation spécifique. La Commission organisera dès lors des formations ad hoc pour les administrations ;
- **suppression des données** : le respect de l'obligation de supprimer certaines données ne va pas non plus de soi. La Commission proposera l'adoption d'un code précis pour chaque type de suppression, afin de mieux contrôler le respect de cette obligation ;
- **protection des données** : les autres réserves portent sur l'application des règles relatives au respect des données à caractère personnel, notamment celles qui permettent aux personnes concernées de vérifier les données les concernant. À cet égard, la Commission rappelle que les recherches dans la base de données EUODAC sont **strictement liées à l'application du règlement de Dublin et doivent obéir aux règles relatives à la protection des données**.

Le rapport signale enfin que, bien que les États membres soient tenus de conserver les empreintes digitales des étrangers appréhendés à l'occasion du franchissement illégal de leur frontière extérieure, ils ne sont pas obligés de conserver ce type de données pour les personnes appréhendées en situation irrégulière. Or, les États membres se montrent de plus en plus intéressés par l'utilisation de ces données. Il sera donc proposé de conserver les données relatives aux personnes appréhendées alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre pendant une période initiale de **2 ans** (prolongeable, si la personne est appréhendée une nouvelle fois). La Commission examinera la possibilité d'étendre la portée d'EUODAC de sorte que les données du système soient utilisées à des fins répressives et contribuent à la lutte contre l'immigration clandestine.

## Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 12/09/2011 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur les activités de l'unité centrale d'EUODAC en 2010

**Rappel** : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil portant création d'«EUODAC» prévoit que la Commission soumette un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale EUODAC. Le présent rapport constitue le **8<sup>ème</sup> rapport annuel** en la matière et comprend des informations sur la gestion et les performances du système en 2010. Il évalue en outre les résultats et la rentabilité d'EUODAC, ainsi que la qualité des services fournis par son unité centrale.

**Évolution juridique et orientations** : le 11 octobre 2010, la Commission a adopté [une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système EUODAC](#). Il s'agit d'une proposition modifiée remplaçant la proposition adoptée par la Commission en septembre 2009. Le Conseil et le Parlement européen examinent actuellement ce texte.

**Unité centrale EUODAC** :

- **Gestion du système** : en raison du volume croissant de données à gérer (certaines catégories de transmissions doivent être conservées pendant 10 ans), de l'obsolescence naturelle de la plateforme technique (fournie en 2001) et du caractère imprévisible de l'évolution du volume de transmissions EUODAC, la Commission a effectué une mise à niveau du système EUODAC. Le projet informatique, dénommé EUODAC PLUS, visait à a) remplacer les infrastructures informatiques obsolètes, b) accroître la capacité et la performance globales du système, c) assurer une synchronisation plus rapide, plus sûre et plus fiable entre le système de production et le système de maintien des activités. En 2010, les tests d'acceptation provisoire et d'acceptation opérationnelle ont été réalisés avec succès et se sont achevés en février 2011.
- **Qualité des services et rentabilité** : la Commission s'est efforcée de fournir des services de grande qualité aux États membres, qui sont les utilisateurs finals de l'unité centrale d'EUODAC. Les États membres ont été pleinement informés de chaque indisponibilité des services, qui était systématiquement et exclusivement due à des activités liées à la mise à niveau d'EUODAC (EUODAC PLUS). Globalement, en 2010, l'unité centrale d'EUODAC a été disponible 99,76% du temps.
- **Protection et sécurité des données** : le règlement EUODAC prévoit la possibilité d'effectuer des «recherches spéciales», normalement dûment limitées. Or, ces dernières années, ces recherches spéciales ont été en constante augmentation, ce qui laisse supposer **une utilisation abusive de cette fonctionnalité** par les administrations nationales. En 2010, 66 recherches de ce type ont été effectuées au total, ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2009 (42) et à 2008 (56). Ce chiffre indique toutefois que le nombre de recherches spéciales semble s'être stabilisé à un niveau acceptable par rapport au pic le plus récent de 2007 (195). Afin de mieux surveiller ce phénomène, la Commission a inclus dans sa proposition de modification du règlement EUODAC l'obligation pour les États membres d'envoyer une copie de la demande d'accès de la personne concernée à l'autorité de contrôle nationale compétente.

**Chiffres et constatations** : l'annexe du rapport contient des tableaux présentant les données factuelles produites par l'unité centrale pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010. Les statistiques d'EURODAC sont basées sur les relevés 1) d'empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ayant introduit des demandes d'asile dans les États membres («catégorie 1»), 2) d'empreintes digitales de personnes ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre («catégorie 2»), ou 3) de personnes qui se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre (lorsque les autorités compétentes estiment nécessaire de vérifier l'existence d'une éventuelle demande d'asile antérieure) («catégorie 3»). À cet égard, le rapport constate les éléments suivants :

- **Transmissions réussies** (ou correctement traitée par l'unité centrale) : en 2010, l'unité centrale a reçu un total de 299.459 transmissions réussies, ce qui représente une baisse de 15,3% par rapport à 2009 (353.561). La tendance à la hausse observée les années précédentes en ce qui concerne le nombre de transmissions des données de demandeurs d'asile («catégorie 1») s'est interrompue en 2010, avec une baisse du nombre de demandes (9%) ramené à 215.463, contre 236.936 en 2009. La tendance en ce qui concerne le nombre de personnes appréhendées lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure («catégorie 2») a suivi le même schéma qu'en 2009. Après avoir atteint 61.945 en 2008, le nombre de transmissions a chuté, pour s'établir à 31.071 en 2009 et à 11.156 en 2010. **La Grèce, l'Italie et l'Espagne demeurent les États membres qui ont introduit, de loin, le plus grand nombre de transmissions de ce type.** Le nombre total de transmissions de «catégorie 3» (données relatives aux personnes appréhendées pour séjour illégal sur le territoire d'un État membre) a chuté en 2010 (72.840) par rapport à 2009 (85.554). L'Irlande est le seul État membre qui n'a pas encore effectué de transmission de «catégorie 3».
- **Demandes d'asile multiples** : sur un total de 215.463 demandes d'asile enregistrées dans EURODAC en 2010, 24,16% d'entre elles étaient des «demandes d'asile multiples» (c'est-à-dire une deuxième demande ou plus), ce qui signifie que, dans 52.064 cas, les empreintes digitales de la même personne avaient déjà été enregistrées en tant que transmission de «catégorie 1» dans le même ou dans un autre État membre. En 2009, ce chiffre était de 55.226 (23,3%). Cependant, la pratique de certains États membres consistant à relever les empreintes digitales lors de la reprise en charge au titre du règlement de Dublin fausse les statistiques relatives aux demandes multiples: en effet, si un État membre, lors de l'arrivée sur son territoire d'un demandeur transféré en vertu du règlement de Dublin, relève et transmet une nouvelle fois les empreintes digitales dudit demandeur, le système indiquera erronément que celui-ci a introduit une nouvelle demande d'asile. La Commission a l'intention de résoudre ce problème en prévoyant l'interdiction d'enregistrer les transferts comme de nouvelles demandes d'asile dans le cadre de sa proposition révisée de règlement.
- **Résultats positifs «catégorie 3 comparée à catégorie 1»** : ces résultats positifs fournissent des indications quant au pays où les migrants illégaux ont introduit leur première demande d'asile avant de se rendre dans un autre État membre. Il ne faut cependant pas oublier que les transmissions de «catégorie 3» ne sont pas obligatoires et que tous les États membres n'ont pas systématiquement recours à la possibilité d'effectuer ce type de contrôle. **Les données disponibles indiquent que les flux de personnes appréhendées alors qu'elles séjournent illégalement dans un autre État membre que celui de la demande d'asile se retrouvent généralement dans quelques États membres,** en particulier l'Allemagne (6.652), la Suisse (2.542), les Pays-Bas (3.415), la France (2.232) et l'Autriche (1.668).
- **Retards et qualité des transmissions** : tout comme l'année précédente, en 2010, le retard moyen des transmissions, c'est-à-dire le délai écoulé entre le relevé des empreintes digitales et leur transmission à l'unité centrale d'EURODAC, s'est encore globalement accentué. Cette tendance est largement imputable à la Grèce, où le retard moyen d'une transmission des données de «catégorie 2» est passé de 36,35 jours à 54,99 jours. Les autres États membres qui ont enregistré des retards importants étaient l'Islande, Malte, les Pays Bas, la Roumanie et le Royaume-Uni. Malgré cette évolution, le nombre total de résultats positifs omis en raison d'un retard dans la transmission d'empreintes a diminué entre 2009 (1.060) et 2010 (362). À la lumière de ces résultats, la Commission invite une fois de plus les États membres à ne ménager aucun effort pour transmettre leurs données sans tarder.

**Conclusions** : en 2010, le volume global de transmissions a chuté de 15,3% (pour passer à 299.459), avec une baisse dans les trois catégories de transmissions. Le nombre de transmissions de «catégorie 1» a baissé de 9% (passant à 215.463), tandis que celles de «catégorie 2» ont chuté de 64% (pour atteindre 11.156) et celles de «catégorie 3» ont baissé de 14,8% (passant à 72.840). Le taux moyen de transmissions rejetées a augmenté pour l'ensemble des États membres, passant de 7,87% en 2009 à 8,92% en 2010. La persistance, y compris, dans certains cas, l'aggravation des retards dans la transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC, demeure un sujet de préoccupation.

## Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 26/01/2009 - Document de suivi

**OBJECTIF** : établir un 5<sup>ème</sup> rapport annuel de la Commission sur les activités de l'Unité centrale EURODAC.

**CONTENU** : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil stipule que la Commission doit soumettre un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC. Il s'agit du 5<sup>ème</sup> rapport du genre établi par la Commission, qui inclut des informations sur la gestion et les caractéristiques du système en 2007. Il évalue les résultats et la rentabilité d'EURODAC, ainsi que la qualité des services fournis par son unité centrale.

Globalement, ce rapport constate l'existence de certains problèmes relatifs à l'efficacité des dispositions législatives actuelles et annonce l'adoption de mesures afin de renforcer la contribution d'EURODAC à la simplification de l'application du règlement de Dublin.

En vue de résoudre ces problèmes, la Commission a présenté une proposition de modification du règlement EURODAC le 3 décembre 2008 (voir [COD/2008/0242](#)).

En 2007, des changements importants sont intervenus dans la portée géographique du règlement EURODAC: la Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne et se sont connectés à EURODAC le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les autres grandes conclusions du rapport peuvent se résumer comme suit :

- **Gestion du système** : compte tenu du volume croissant de données à gérer (certaines catégories de transmissions doivent être stockées pendant 10 ans), de l'obsolescence naturelle de la plateforme technique (fournie en 2001) et du caractère imprévisible de l'évolution du volume de transmissions EURODAC à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres, une mise à niveau du système EURODAC doit être réalisée et devrait être achevée durant le second semestre de 2009. Toutefois, les mises à niveau essentielles ont déjà été exécutées.

- **Qualité des services et rentabilité** : le nouveau réseau s-TESTA (qui remplace TESTA II) offre un plus haut niveau de sécurité et de disponibilité. En 2007, l'unité centrale d'EURODAC a ainsi été disponible 99,43% du temps. Après 5 années d'activité, les dépenses communautaires relatives à toutes les activités externalisées spécifiques à EURODAC s'élevaient à 8,1 millions EUR. En 2007, les dépenses de maintenance et de fonctionnement de l'unité centrale ont représenté 820.791,05 EUR. L'augmentation de ces dépenses par rapport aux années précédentes est principalement due à la hausse des frais de maintenance du système et à une mise à niveau essentielle de la capacité du système de maintien des activités.
- **Protection et sécurité des données** : si les statistiques montrent une diminution claire du nombre de cas où les États membres ont fait appel à la fonction de recherche unique « recherches spéciales », la Commission reste préoccupée par l'utilisation de cette fonction et estime que le nombre de recherches de ce type (195 en 2007, de 0 à 88 par État membre) est encore trop élevé. Comme cela a déjà été mentionné dans les rapports annuels précédents ainsi que dans le rapport d'évaluation, cette catégorie de transmissions est établie par l'article 18, paragraphe 2, du règlement EURODAC. Cette disposition, qui fait écho aux règles de protection des données visant à sauvegarder le droit des personnes concernées d'accéder à leurs propres données, prévoit la possibilité d'effectuer de telles « recherches spéciales » à la demande de la personne dont les données sont stockées dans la base de données centrale. Afin de pouvoir mieux surveiller ce phénomène, la Commission a inclus dans sa proposition de modification du règlement EURODAC l'obligation pour les États membres d'envoyer une copie de la demande d'accès de la personne intéressée à l'autorité de contrôle nationale compétente. En concertation avec le contrôleur européen de la protection des données (CEPD), la Commission est fermement décidée à prendre des mesures à l'encontre des États membres qui persistent à faire une utilisation abusive de cette importante disposition relative à la protection des données.
- **Chiffres et constatations** : en 2007, l'unité centrale a reçu un total de 300.018 transmissions réussies (transmissions ayant été correctement traitées par l'unité centrale, sans avoir été rejetées pour des questions relatives à la validation des données, pour cause d'erreurs dans les empreintes digitales), ce qui représente une augmentation globale par rapport à 2006 (270.611). Après avoir chuté de 2005 à 2006, le nombre de transmissions portant sur des données relatives aux demandeurs d'asile («**catégorie 1**») a augmenté de 19% (197.284 contre 165.958 en 2006) selon les statistiques d'EURODAC pour 2007. Cette augmentation reflète l'augmentation générale du nombre de demandes d'asile dans l'UE en 2007. La tendance en ce qui concerne le nombre de personnes appréhendées alors qu'elles franchissaient irrégulièrement une frontière extérieure («**catégorie 2**») a également changé en 2007. Après avoir connu une forte augmentation de 2004 à 2006, le nombre de transmissions relatives à ce type de données a diminué de 8% en 2007 (38.173). On notera que l'Italie (15.053), la Grèce (11.376) et l'Espagne (9.044) ont introduit la grande majorité des empreintes de catégorie 2, suivis par la Hongrie (894), le Royaume-Uni (480) et Malte (384). Toutefois, le problème lié à la réticence des États membres à transmettre systématiquement les données de «**catégorie 2**» est toujours d'actualité. Ainsi, 8 États membres (Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg et le Portugal) n'ont envoyé aucune donnée de «**catégorie 2**» en 2007. On notera en outre qu'il n'y a eu aucun changement majeur dans l'utilisation de l'option d'envoi de données de «**catégorie 3**» (données relatives aux personnes appréhendées pour séjour illégal sur le territoire d'un État membre). Le rapport détaille par ailleurs certains résultats dits « positifs » issus de la comparaison des empreintes digitales dans EURODAC. Certains de ces résultats donnent des indications sur les mouvements secondaires de demandeurs d'asile dans l'UE, mais aussi sur les demandes d'asile multiples (31.910 cas en 2007- soit 16% des demandes d'asile en 2007, bien qu'il faille nuancer ce résultat), et sur les itinéraires suivis pas les personnes qui entrent illégalement sur le territoire de l'Union avant de demander l'asile (63,2% des personnes appréhendées lors d'un franchissement irrégulier d'une frontière qui décident d'introduire une demande d'asile le font dans le même État membre que celui dans lequel elles sont entrées illégalement). On apprend notamment que la majorité des personnes entrées illégalement dans l'UE par la Grèce pour ensuite se rendre dans un autre pays choisissent principalement l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni comme destination. Les personnes entrées par l'Italie se rendent principalement au Royaume-Uni et en Suède, et celles entrées par l'Espagne vont le plus souvent en Italie et en Autriche. Les personnes entrées par la Slovaquie poursuivent leur voyage pour la plupart jusqu'en Autriche ou en France. Enfin, EURODAC donne de bonnes indications sur le pays où les migrants illégaux ont introduit leur première demande d'asile avant de se rendre dans un autre État membre (en moyenne, 18% environ des personnes appréhendées alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire de l'UE avaient déjà demandé l'asile dans un État membre).
- **Retards dans les transmissions** : le rapport note à nouveau d'importants retards dans la transmission des résultats d'EURODAC. Pour la Commission, il s'agit là d'un problème essentiel, puisque la transmission tardive peut aboutir à des résultats contraires aux principes de responsabilité établis dans le règlement de Dublin. Par conséquent, les services de la Commission invitent instamment les États membres à faire tout le nécessaire pour transmettre leurs données conformément aux articles 4 et 8 du règlement EURODAC. Dans sa proposition de modification du règlement EURODAC, la Commission a proposé un délai de 48 heures pour la transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC.
- **Qualité des transmissions** : pour 2007, le taux moyen de transmissions rejetées pour l'ensemble des États membres s'élève à 6,13%, un chiffre à peu de choses près identique à celui de 2006 (6,03%). Il faut souligner que le taux de rejets ne dépend pas de faiblesses au niveau de la technologie ou du système. Les causes de ces rejets sont principalement la faible qualité des relevés d'empreintes digitales transmis par les États membres, des erreurs humaines ou une mauvaise configuration de l'équipement de l'État membre expéditeur.

## Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 29/10/1999

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux concernant le projet de règlement proposé par la Commission visant à transposer dans un instrument communautaire les textes des projets de convention et de protocole Eurodac qui avaient été "gelés". Le Conseil était parvenu à un accord sur ces textes respectivement en décembre 1998 et en mars 1999. Le Conseil a pris acte d'une intervention de la délégation danoise annonçant que le Danemark souhaite participer au règlement Eurodac sur une base intergouvernementale, dans le plein respect du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité d'Amsterdam. On notera que, en application des protocoles les concernant, annexés à ce traité, l'Irlande et le Royaume-Uni ont déjà notifié qu'ils souhaitaient participer à l'adoption et à l'application du règlement Eurodac. Le Conseil a chargé à ses organes compétents d'achever les travaux concernant les questions en suspens en s'en tenant aussi étroitement que possible au texte convenu des projets de convention et de protocole "gelés", afin de parvenir à un accord sur le règlement d'ici la fin de l'année. Il sera tenu également dûment compte de l'avis du Parlement européen, qui devrait être rendu en novembre. Il y a lieu de noter également que les deux principales questions en suspens concernent la possibilité de conférer certaines compétences d'exécution à la Commission (procédure de comité) et le champ d'application territorial du projet de règlement.

## Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

Le présent rapport porte sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC en 2009.

**Rappel** : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil portant création d'«EURODAC» prévoit que la Commission soumette un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale EURODAC. Le présent rapport constitue le 7<sup>me</sup> rapport annuel en la matière et comprend des informations sur la gestion et les performances du système en 2009. Il évalue en outre les résultats et la rentabilité d'EURODAC, ainsi que la qualité des services fournis par son unité centrale.

**Évolution juridique et orientations** : le 10 septembre 2009, la Commission a adopté [une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système EURODAC](#). Celle-ci vise à tenir compte de la résolution du Parlement européen et des résultats des négociations au Conseil concernant la proposition de modification du règlement EURODAC adoptée le 3 décembre 2008. Elle prévoit d'accorder aux services répressifs des États membres et à EUROPOL la possibilité d'accéder à la base de données centrale d'EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

#### Unité centrale EURODAC :

- **Gestion et qualité globale du système** : en raison du volume croissant de données à gérer (certaines catégories de transmissions doivent être stockées pendant 10 ans), de l'obsolescence naturelle de la plateforme technique (fournie en 2001) et du caractère imprévisible de l'évolution du volume de transmissions EURODAC, le système EURODAC fait actuellement l'objet d'une mise à niveau. En 2009, l'unité centrale d'EURODAC a été disponible 99,42% du temps. Les dépenses de maintenance et de fonctionnement de l'unité centrale se sont élevées à 1.221.183,83 EUR. L'augmentation des frais par rapport aux années précédentes (voir précédents rapports de suivi) s'explique par le premier versement effectué pour la mise à niveau en cours du système EURODAC, associé à une augmentation des frais de maintenance du système. Des économies ont toutefois pu être réalisées grâce à l'utilisation efficace des ressources et infrastructures existantes gérées par la Commission, telles que le réseau s-TESTA. La Commission a également fourni (par l'intermédiaire du programme IDABC) des services de communication et de sécurité pour les échanges de données entre l'unité centrale et les unités nationales.
- **Protection et sécurité des données** : le règlement EURODAC prévoit la possibilité d'effectuer des «recherches spéciales», normalement dûment limitées. Or, ces dernières années, ces recherches spéciales ont été en constante augmentation, ce qui laisse supposer **une utilisation abusive de cette fonctionnalité** par les administrations nationales. Après une forte diminution des chiffres correspondants en 2008 (de 195 en 2007 à 56), on observe une nouvelle chute en 2009: seulement 42 recherches de ce type ont été effectuées, un volume qui, en soi, ne revêt plus un caractère préoccupant.

**Chiffres et constatations** : l'annexe du rapport contient des tableaux présentant les données factuelles produites par l'unité centrale pour la période comprise entre le 01.01.2009 et le 31.12.2009. Les statistiques d'EURODAC sont basées sur les relevés d'empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ayant introduit des demandes d'asile dans les États membres ou ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre ou alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre. À cet égard, le rapport constate les éléments suivants :

- **Transmissions réussies** (ou correctement traitée par l'unité centrale) : en 2009, l'unité centrale a reçu un total de 353.561 transmissions réussies, ce qui ne représente qu'une légère diminution de 1% par rapport à 2007 (357.421). En ce qui concerne le nombre de transmissions portant sur des données relatives aux demandeurs d'asile («catégorie 1»), la tendance à la hausse constatée les 2 années précédentes s'est poursuivie en 2009: les statistiques EURODAC révèlent une augmentation de 8% (236.936) par rapport à 2008 (219.557) ;
- **Demandes d'asile multiples** : sur un total de 236.936 demandes d'asile enregistrées dans EURODAC en 2009, 23,3% étaient des «demandes d'asile multiples» (c'est-à-dire des demandes introduites après une ou plusieurs autres demandes antérieures), ce qui signifie que dans 55.226 cas, les empreintes digitales de la même personne avaient déjà été enregistrées en tant que transmission de «catégorie 1» dans le même ou dans un autre État membre, ce qui représente une augmentation de 5,8% par rapport à l'année précédente. Cela ne signifie toutefois pas dans tous les cas que la personne en question a introduit une nouvelle demande d'asile. En réalité, la pratique de certains États membres consistant à enregistrer les empreintes digitales lors de la reprise en charge au titre du règlement de Dublin fausse les statistiques: en effet, si un État membre, lors de l'arrivée sur son territoire d'un demandeur transféré en vertu du règlement de Dublin, relève et transmet une nouvelle fois les empreintes digitales dudit demandeur, le système indiquera erronément que celui-ci a introduit une nouvelle demande d'asile. La Commission a l'intention de résoudre ce problème dans sa proposition de modification du règlement EURODAC;
- **Résultats positifs «catégorie 1 comparée à catégorie 2»** : ces résultats positifs donnent une indication des itinéraires suivis par les personnes qui entrent illégalement sur le territoire de l'Union avant de demander l'asile. Comme l'année précédente, la plupart des résultats positifs ont été obtenus par rapport à des données envoyées par la Grèce et l'Italie et, dans une mesure beaucoup plus réduite, par la Hongrie et l'Espagne. Tous États membres confondus, dans 65,2% des cas, les personnes appréhendées lors d'un franchissement irrégulier d'une frontière qui décident ultérieurement d'introduire une demande d'asile le font dans un État membre différent de celui dans lequel elles sont entrées illégalement. 20.363 demandes de ce type ont été introduites, ce qui représente une augmentation par rapport aux 35,6% de «résultats positifs étrangers» de l'an dernier. La majorité des personnes entrées illégalement dans l'UE par la Grèce pour ensuite se rendre dans un autre pays ont choisi principalement la Norvège, le Royaume-Uni ou l'Allemagne comme destination. Celles entrées via l'Italie et poursuivant leur route se sont rendues principalement en Suisse, aux Pays-Bas, en Norvège ou en Suède ;
- **Résultats positifs «catégorie 3 comparée à catégorie 1»** : ces résultats fournissent des indications quant au pays où les migrants illégaux ont introduit leur première demande d'asile avant de se rendre dans un autre État membre. Les données disponibles suggèrent que, comme les années précédentes, les personnes appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en Allemagne avaient le plus souvent déjà demandé l'asile en Suède ou en Autriche, et que celles appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en France avaient souvent déjà demandé l'asile au Royaume-Uni ou en Italie. Il convient de noter qu'en moyenne, **25% environ des personnes appréhendées alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire de l'UE avaient déjà demandé l'asile dans un État membre** ;
- **Retards et qualité des transmissions** : le règlement EURODAC ne prévoit actuellement qu'un délai vague pour la transmission des empreintes digitales, ce qui peut entraîner d'importants retards en pratique. Il s'agit là d'un problème essentiel, puisque la transmission tardive peut aboutir à des résultats contraires aux principes de responsabilité énoncés dans le règlement de Dublin. La question des retards importants entre le relevé des empreintes digitales et l'envoi de ces dernières à l'unité centrale d'EURODAC a été mise en exergue dans les rapports annuels précédents et qualifiée de problème de mise en œuvre dans le rapport d'évaluation. La tendance de plus en plus marquée observée l'année dernière en ce qui concerne les retards dans les transmissions s'est encore globalement accentuée en 2009. Le plus gros retard a été de 36,35 jours pour la transmission de données de «catégorie 2» par la Grèce. En conséquence, la Commission invite une fois de plus les États membres à ne ménager aucun effort pour transmettre leurs données **sans tarder**.

**Conclusions** : en 2009, l'unité centrale d'EURODAC a continué à fournir des résultats très satisfaisants en matière de vitesse, de résultats, de sécurité et de rentabilité. Le nombre de transmissions de «catégorie 1» introduites dans EURODAC a également augmenté. Le nombre de transmissions de «catégorie 2» a chuté de 50%, tandis que le nombre de transmissions de «catégorie 3» a enregistré une hausse de 12,7%.

Les retards excessifs qui persistent dans la transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC restent une source de préoccupation.

## **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant par 395 voix contre 96 et 11 abstentions le rapport de M. Hubert PIRKER (PPE/DE, A), le Parlement européen a énergiquement rejeté la proposition du Conseil de retirer à la Commission la mise en oeuvre du système EURODAC de collecte et de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile pour la confier au Conseil. Le rapporteur a souligné qu'en vertu du Traité CE, le Conseil confère en principe les compétences d'exécution à la Commission européenne. Ce n'est que dans des "cas spécifiques" que le Conseil peut se réserver le droit d'exercer ces compétences lui-même et, à l'évidence, ce n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Parlement perdrait son droit d'être informé et devrait s'en remettre complètement au bon vouloir du Conseil. La nouvelle formulation qu'il est proposé de donner aux articles 22 et 23 du règlement EURODAC -et sur laquelle le Parlement est reconsulté- a donc été rejetée par le Parlement européen qui propose à la place un amendement conférant sans réserve l'exercice des compétences d'exécution à la Commission. Par ailleurs, le Parlement européen a rejeté les amendements présentés par la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures visant à réintroduire les amendements adoptés en novembre 1999. La plénière considère que ces amendements n'entrent pas dans le champ de la reconsultation et qu'il fallait se concentrer sur les enjeux de la comitologie. Les amendements ainsi rejetés portaient sur l'âge à partir duquel les empreintes digitales des demandeurs d'asile peuvent être prises (18 ans pour le PE au lieu de 14 ans pour le Conseil) et demandaient que les empreintes digitales soient effacées dès qu'un demandeur d'asile avait obtenu le statut de réfugié ou un autre statut légal.

## **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 02/12/1999

Le Conseil est parvenu à une orientation politique sur le projet de règlement Eurodac, sauf pour ce qui concerne les dispositions relatives à la portée territoriale du texte. En particulier, le Conseil est parvenu à un accord sur la procédure pour l'adoption des dispositions d'application du règlement (question de la comitologie). Aux termes de la procédure convenue, certaines compétences d'exécution seraient réservées au Conseil notamment celles qui ont trait à la responsabilité directe des États membres et celles qui auraient des incidences sur les dépenses à charge des États membres. Le Conseil statuera sur la première catégorie à la majorité qualifiée et sur la seconde, à l'unanimité. L'ensemble des autres dispositions d'application seront décidées dans le cadre d'un comité réglementaire composé de représentants des États membres. M. VITORINO, membre de la Commission, a fait état du désaccord de son institution avec cet arrangement, en rappelant que celle-ci avait proposé un comité réglementaire responsable de l'ensemble des dispositions d'application. Le Conseil a décidé de reconsulter le Parlement européen au sujet de cet arrangement, étant donné qu'il a modifié de façon substantielle le texte antérieur, sur lequel le Parlement avait déjà, le 18 novembre 1999, rendu son avis. À noter que le règlement devrait s'appliquer à l'Irlande et au Royaume-Uni, qui ont notifié, sur la base de leur protocole respectif annexé au traité d'Amsterdam, qu'ils souhaitent participer à l'adoption et à l'application de ce règlement. Au stade actuel, le Danemark est exclu, étant donné que, aux termes de son protocole, il n'a pas la possibilité d'adhérer à un acte isolé dans le domaine de l'asile et de la migration lorsque celui-ci n'est pas lié à Schengen, à moins qu'il ne conclue un accord intergouvernemental avec la Communauté. Toutefois, le Danemark a déjà fait savoir qu'il souhaitait participer au système Eurodac et que, à cette fin, un arrangement devrait être mise en place.

## **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 05/05/2004 - Document de suivi

La présente communication entend faire le point sur la mise en oeuvre du règlement 2725/2000/CE du 11 décembre 2000 sur la mise en place du système "EURODAC". Elle se concentre prioritairement sur les activités de l'Unité centrale EURODAC, mise en place par le règlement EURODAC. Cette Unité centrale a été évaluée en termes de coûts/efficacité, en termes de qualité des services proposés et en termes de respect des prescriptions applicables en matière de protection des données.

Il ressort de l'analyse de la Commission que l'Unité centrale EURODAC constitue indubitablement un outil essentiel pour accélérer et améliorer l'efficacité de l'application de la Convention du Dublin et du règlement de Dublin II qui lui a succédé. Elle constitue en outre un bon indicateur du phénomène de la demande d'asile multiple. Elle devrait notamment progressivement décourager l'idée d'une "braderie de l'asile" dans l'Union, par laquelle les réfugiés vont de pays en pays en cherchant celui où la législation semble être la plus favorable.

Par ailleurs, elle permet de rationaliser les coûts liés à la gestion de l'asile dans l'Union (les statistiques produites par l'Unité centrale le prouvant à suffisance).

Toutefois, le critère le plus important pour évaluer le système EURODAC lui-même réside dans son impact sur l'application du règlement Dublin II. Dans ce contexte, les services de la Commission devraient analyser les statistiques rassemblées par les États membres sur l'application du règlement de Dublin lui-même afin d'établir des conclusions portant sur la valeur ajoutée d'EURODAC. Quelques résultats "factuels" ont toutefois pu être relevés comme par exemple le délai (trop long) de transmission des empreintes digitales identifiées par les États membres vers l'Unité centrale ou le nombre trop élevé de rejet des transactions dû à la qualité insuffisante des empreintes transmises. Ces éléments critiques ont été transmis aux États membres concernés qui travaillent déjà à l'amélioration de la situation.

Enfin, le nombre de transactions dites de "catégorie 2" (empreintes digitales de ressortissants traversant illégalement la frontière) devraient rapidement être plus réaliste qu'actuellement dès que les États membres seront en mesure d'assumer leurs obligations légales conformément à ce qui est prévu par le règlement EUODAC en termes de ressources (humaines, financières,...).

## Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 06/06/2007 - Document annexé à la procédure

Les Règlements de Dublin et d'EUODAC exigent que la Commission prépare des rapports sur l'application de ces règlements suite à leur entrée en vigueur et qu'elle propose, si nécessaire, des amendements. Pour donner une image complète du fonctionnement global du système de Dublin et d'EUODAC, la Commission a décidé de présenter une seule évaluation qui inclut les règlements de mise en application respectifs. Le rapport a été divisé en 4 parties : l'introduction, un examen pratique du règlement de Dublin, la mise en application du règlement EUODAC, et l'analyse de la façon dont les flux de Dublin ont affecté la population des demandeurs d'asile dans les États membres.

**Introduction:** le rapport est basé sur un certain nombre de sources. En juillet 2005, un questionnaire détaillé a été envoyé aux États Membres participant au système de Dublin et au règlement EUODAC. Des informations ont également été obtenues par le biais d'experts et d'autres services de la Commission. Les statistiques ont également représenté une source d'évaluation – bien qu'une analyse divergente des statistiques a créé une certaine confusion particulièrement en ce qui concerne le règlement de Dublin. De telles différences rendent les comparaisons et l'analyse très difficiles. Pour EUODAC la Commission s'est basée, principalement, sur les trois derniers rapports annuels ainsi que sur les rapports du Contrôleur Européen de la Protection des Données. Pour ce qui est des statistiques concernant le système EUODAC, elles sont entièrement fiables puisqu'elles proviennent des rapports de l'Unité Centrale.

**Vue d'ensemble du système de Dublin et de l'application du règlement de Dublin :** pour rappel, le principal objectif du règlement de Dublin est de créer un mécanisme clair et réalisable de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile dans l'Union européenne. Le but est également d'éviter les demandes multiples en matière d'asile en limitant l'abus des procédures d'asile sous la forme de demandes multiples soumises simultanément ou successivement par la même personne auprès de plusieurs États membres. La responsabilité d'examiner la demande d'asile revient à l'État membre qui joue le plus grand rôle dans l'entrée ou le droit de résidence du demandeur d'asile en tenant compte des exceptions conçues pour protéger l'unité familiale. Le critère de réadmission, contenu dans le règlement de Dublin, prévoit qu'un demandeur d'asile peut être admis à nouveau ou « repris » par l'État membre considéré comme le plus « responsable ».

Les chiffres et les résultats fournis dans le rapport couvrent la mise en œuvre du système de Dublin de septembre 2003 à décembre 2005 pour les 14 "anciens" États membres, l'Islande et la Norvège et à partir de mai 2004 jusqu'en décembre 2005 pour les dix "nouveaux" États membres. Depuis l'entrée en vigueur du règlement de Dublin en 2003 le rapport fait état de presque 72.300 demandes alors que 55.300 ont été envoyées. Depuis l'introduction d'EUODAC, les demandes basées sur les empreintes digitales représentent plus de 50% des demandes entrantes et sortantes. Néanmoins, il s'avère que l'impact du nouvel outil sur le nombre des acceptations est limité, puisque le nombre des acceptations n'a que modestement augmenté, passant de 69% avec la Convention à 73% avec le règlement.

Une augmentation substantielle des transferts de 27% d'acceptations sortantes sous la Convention de Dublin à 52,28% sous le règlement de Dublin et de 25,62% à 40,04% respectivement pour les cas de transferts entrants. L'augmentation est d'autant plus visible si l'on considère les flux migratoires généraux dans l'UE. Les demandeurs d'asile transférés sous la Convention étaient de 1,66% (transferts entrants) et de 1,67% (transferts sortants) du nombre des demandes d'asile reçues pendant la période donnée. Sous le règlement, les proportions ont doublées, atteignant respectivement 4,05% et 4,28%. Dans cette perspective, il semblerait que depuis l'entrée en vigueur du règlement de Dublin, **le système a permis de répondre à l'objectif de détermination de l'État membre responsable**. Néanmoins, malgré cette augmentation, le taux de transferts reste à un niveau relativement bas. La question du transfert devrait donc être considérée comme le principal problème pour une application efficace du système de Dublin.

La Commission rapporte que le règlement de Dublin a bien été mis en application par les États membres, la Norvège et par l'Islande. Le rapport consacre une large section aux dispositions les plus importantes du règlement de Dublin. Les questions problématiques qui ont été identifiées sont largement traitées et des réponses appropriées sont proposées, cela va de simples conseils d'interprétation à des suggestions d'amélioration. Cette section, en résumé, propose les suggestions suivantes :

**Portée du règlement de Dublin:** la Commission prévoit d'étendre la portée du règlement de Dublin pour inclure la protection subsidiaire.

- **application des principes généraux:** la Commission propose de mieux spécifier les circonstances et les procédures pour appliquer la clause de souveraineté, notamment pour introduire la condition du consentement du demandeur d'asile concerné par la clause de souveraineté ;
- **clause humanitaire :** la Commission propose de clarifier les circonstances et les procédures pour l'application des clauses humanitaires. Les questions de consentement et de transmission des informations entre les États membres seraient incluses dans cette clause ;
- **demandes de reprise ou de prise en charge d'un demandeur d'asile:** la Commission a l'intention de proposer l'introduction de délais pour les demandes de « reprise » ;
- **cessation de la responsabilité:** la Commission a l'intention de clarifier les circonstances dans lesquelles la clause de cessation devrait être appliquée, de mieux définir les dispositions appropriées et de clarifier quel État membre porte la charge de la preuve ;
- **partage d'informations:** la Commission prévoit de proposer de réduire à quatre semaines le délai de réponse à une demande d'information ;
- **arrangements pratiques entre les États membres :** la Commission propose d'accorder aux États membres le droit de conclure des arrangements bilatéraux concernant « l'annulation » d'échanges de nombres identiques de demandeurs d'asile dans des circonstances très précises.

**Application des règlements EUODAC:** tous les États membres ont mis en place le système EUODAC avec succès dans leur infrastructure nationale. L'accession de dix nouveaux États membres n'a pas posé de problème, seulement deux de ces états n'ont pas commencé les opérations dans les temps. Depuis que les opérations ont commencé en 2003, l'Unité Centrale d'EUODAC a toujours répondu aux exigences dans les délais.

En ce qui concerne la transmission des données des États membres, la Commission invite les États membres à respecter les règles établies dans le règlement d'EUODAC. La non-conformité systématique avec l'obligation de relever les empreintes des personnes entrant illégalement sur un territoire pourrait être pris en compte par la Commission lors de l'étude de la mise en œuvre du « Programme cadre Solidarité et Gestion des flux

migratoires » en 2010 et en particulier le critère de distribution applicable pour les différents fonds. De plus, la Commission invite les États membres à envoyer leurs données rapidement à l'Unité centrale d'EURODAC en accord avec l'Article 4 et 8 du règlement d'EURODAC. Dans ce contexte, la Commission propose de définir un délai de transmission des données plus précis :

- **Catégorie 1 contre Catégorie 1:** les rapports annuels sur les activités de l'Unité centrale d'EURODAC donnent une indication sur les mouvements secondaires des demandeurs d'asile à travers l'UE. Ces flux ont d'abord lieu entre des états voisins. Un fait frappant montre que pendant la période de référence, en Italie et à Chypre, les demandeurs d'asile remplissent une deuxième demande dans le même État plutôt que dans un autre État membre ;
- **Demandes multiples:** le nombre des demandes multiples, c'est à dire le nombre de cas où le demandeur d'asile a déjà rempli une demande dans le même ou dans un autre État membre est en constante augmentation, de 7% des demandes d'asile en 2003 à 16% en 2005. En 2005, par exemple, quatre personnes ont rempli 11 demandes d'asile. Cela montre clairement qu'un nombre important de demandeurs d'asile essaient de faire examiner leur demande par plusieurs États membres ou plusieurs fois par le même État membre ;
- **Catégorie 1 contre Catégorie 2:** Au cours de la première année il était impossible de tirer des conclusions à cause du faible nombre des transactions de catégorie 2 enregistrées. À partir de 2004, il apparaît clairement que le grand nombre de transactions de catégorie 1 comparé aux transactions de catégorie 2 est dû aux données préalablement envoyées par l'Espagne, l'Italie et la Grèce. Dans ces trois États membres, une grande partie des transactions sont "locales", ce qui signifie que les personnes arrêtées lors du passage illégal de la frontière ont rempli une demande d'asile dans le même État membre. En Italie cela a été le cas pour 73% des cas enregistrés ;
- **Catégorie 3 contre Catégorie 1:** les transactions de catégorie 3 ne sont pas obligatoires et par conséquent tous les États membres n'utilisent pas cette possibilité de vérification. Le fait est que dans un certain nombre d'États membres, les étrangers dont les demandes d'asile ont été rejetées, ne se déplacent pas dans un autre État membre. C'est principalement le cas en Pologne et en République Slovaque. Dans quatre États membres qui ont les plus grands nombres de transactions de catégorie 3 (l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège et la République Tchèque) environ 19% des personnes arrêtées demeurant illégalement sur leur territoire, avaient précédemment rempli une demande d'asile.
- Pour ce qui est de la question de demander à l'Unité Centrale de supprimer les données concernant un demandeur d'asile dès qu'il a obtenu la nationalité ou qu'il a obtenu un droit de résider sur le territoire, le rapport indique que l'introduction d'un code spécial pour chaque suppression permettra de définir si l'engagement d'effacement anticipé est bien respecté.

**Analyse des flux de Dublin :** afin de donner une image plus complète de l'impact que les flux de Dublin ont eu sur les demandeurs d'asile dans les États membres, la Commission a étudié les véritables chiffres des transferts (prise en compte des transferts qui ont réellement eu lieu ainsi que les transferts potentiels). Les flux de Dublin ont été comparés, en premier lieu, en termes absolus (le nombre représentant les volumes nets d'acceptations et de transferts) et en termes relatifs (en tant que part du nombre global des demandes d'asile dans un État membre donné). Si l'on considère le nombre total des demandes envoyées et reçues, les demandes de "reprises" sortantes s'élèvent à presque 75% et les demandes de "reprises" entrantes à plus de 70%. Etant donné que les demandes de « reprises » sont généralement basées sur de fortes preuves fournies par EURODAC, on peut considérer que le nombre total d'acceptation de telles demandes est élevé. On peut également supposer qu'une grande proportion de transferts sera basée sur des demandes de reprises.

Le rapport montre également, que contrairement à l'idée largement répandue qui veut que la majorité des transferts s'effectue vers les États membres situés à la frontière extérieure de l'UE, il apparaît que l'allocation globale entre les pays situés à la frontière et ceux qui ne le sont pas, est relativement équilibrée. En 2005, le nombre de tous les transferts entrant dans un pays à la frontière de l'UE était de 3.055, alors qu'il y a eu 5.161 transferts entrants dans les pays n'ayant pas de frontière extérieure avec l'UE.

En conclusion, en termes réels, le mécanisme de Dublin n'a pas augmenté, ni réduit le nombre total des demandeurs d'asile de plus de 5% dans la plupart des États membres. Cependant, l'augmentation a été de 20% en Pologne, d'environ 10% en Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Hongrie et au Portugal. D'un autre côté, le nombre des demandeurs d'asile a diminué d'environ 20% au Luxembourg et en Islande.

## Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin

1999/0116(CNS) - 21/09/2012 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC en 2011.

**Rappel :** le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil portant création d'«EURODAC» prévoit que la Commission soumette un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale EURODAC. Le présent rapport constitue le **9<sup>ème</sup> rapport annuel** en la matière et comprend des informations sur la gestion et les performances du système en 2011. Il évalue en outre les résultats et la rentabilité d'EURODAC, ainsi que la qualité des services fournis par son unité centrale.

**Évolution juridique et orientations :** le 11 octobre 2010, la Commission a adopté [une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système EURODAC](#). Il s'agit d'une proposition modifiée remplaçant la proposition adoptée par la Commission en septembre 2009. Cette nouvelle proposition a été discutée par les colégislateurs au début de l'année 2011. Un vote d'orientation a eu lieu au sein de la commission parlementaire LIBE le 3 février 2011, lors duquel le projet de rapport du rapporteur a été adopté. Deux réunions des instances préparatoires du Conseil se sont tenues en vue d'examiner la proposition.

La présidence polonaise faisait observer au Conseil, le 21 octobre 2011, que «les travaux relatifs au règlement Eurodac sont en suspens. La très grande majorité des délégations demeure favorable à l'insertion dans ce règlement d'une **clause en vertu de laquelle les États membres pourraient autoriser leurs autorités répressives à accéder, moyennant le respect de strictes conditions, à la base de données centrale d'EURODAC aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée**». La Commission avait antérieurement présenté une proposition permettant l'accès des services répressifs à EURODAC, mais cette dernière a été rendue caduque par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En conséquence, les négociations portant sur la proposition de 2010 (qui ne comprenait pas l'accès des services répressifs) n'ont pas repris en 2011. Néanmoins, étant donné que l'écrasante majorité des États membres y est favorable, il est devenu évident, depuis lors, que l'accès à EURODAC à des fins répressives est une condition *sine qua non* d'un accord équilibré dans les négociations concernant le paquet relatif au régime d'asile européen commun. La Commission a dès lors décidé de soumettre à nouveau [une proposition](#) permettant l'accès des services répressifs à EURODAC, présentée le 30 mai 2012.

**Unité centrale EURODAC :** d'une manière générale, le rapport considère que l'unité centrale d'EURODAC a fourni des résultats satisfaisants au cours de 2011 en termes de vitesse, de rendement, de sécurité et de rentabilité.

- **Gestion du système** : le projet informatique, EURODAC PLUS, visait à : i) remplacer les infrastructures informatiques obsolètes, ii) accroître la capacité et la performance globales du système, iii) assurer une synchronisation des données plus rapide, plus sûre et plus fiable entre le système de production et le système de maintien des activités. Le système a été officiellement accepté en avril 2011, au terme du test d'acceptation finale qui a consisté en trois mois consécutifs de fonctionnement sans incident. L'ancienne infrastructure informatique d'EURODAC a été mise hors service en novembre 2011.
- **Qualité des services et rentabilité** : globalement, en 2011, l'unité centrale d'EURODAC a été disponible 99,82% du temps. Les dépenses de gestion et de fonctionnement de l'unité centrale se sont élevées à 1.040.703,82 EUR, marquant une diminution par rapport aux années précédentes. Quelques économies ont pu être réalisées grâce à l'utilisation efficace des ressources et infrastructures existantes gérées par la Commission, telles que le réseau s-TESTA.
- **Protection et sécurité des données** : en 2011, 226 recherches «spéciales» (hors cadre normal) ont été effectuées au total, ce qui représente une forte augmentation par rapport à 2010 (66) et à 2009 (42). Néanmoins, la grande majorité de ces recherches ont été effectuées par l'Espagne en mai, juin et août 2011 (10, 22 et 132 cas respectivement), ce qui signifie que l'Espagne compte pour 79% de l'ensemble des recherches spéciales. Afin de mieux surveiller ce phénomène, la Commission a inclus dans sa proposition de modification du règlement EURODAC l'obligation pour les États membres d'envoyer une copie de la demande d'accès de la personne concernée à l'autorité de contrôle nationale compétente.

**Chiffres et constatations** : l'annexe du rapport contient des tableaux présentant les données factuelles produites par l'unité centrale pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2011. Les statistiques d'EURODAC sont basées sur les relevés 1) d'empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ayant introduit des demandes d'asile dans les États membres («catégorie 1»), 2) d'empreintes digitales de personnes ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre («catégorie 2»), ou 3) de personnes qui se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre (lorsque les autorités compétentes estiment nécessaire de vérifier l'existence d'une éventuelle demande d'asile antérieure) («catégorie 3»). À cet égard, le rapport constate les éléments suivants :

- **Transmissions réussies** (ou correctement traitées par l'unité centrale) : en 2011, l'unité centrale a reçu un total de 412.303 transmissions réussies, ce qui représente une augmentation de 37,7% par rapport à 2010 (299.459). Cela contraste avec la tendance des années précédentes, au cours desquelles le nombre de transmissions réussies avait baissé. C'est Malte qui a enregistré l'augmentation la plus importante (582,4%), suivie de l'Italie (559,1%), un phénomène qui peut être attribué au «printemps arabe».
  - **Catégorie n°1** : la tendance enregistrée en ce qui concerne le nombre de transmissions portant sur des données relatives aux demandeurs d'asile («catégorie 1») s'est accrue en 2011 pour atteindre (28%) demandes par rapport à 2010 ;
  - **Catégorie n°2** : un changement a marqué la tendance en ce qui concerne le nombre de personnes appréhendées alors qu'elles franchissaient irrégulièrement une frontière extérieure («catégorie 2»). Les transmissions ont augmenté de manière significative en 2011 pour atteindre 57.693 (417,1%). C'est sans conteste l'Italie qui a introduit la majorité de ces transmissions (50.555 soit 88%), suivie de loin par l'Espagne (4.204 soit 7%).
  - **Catégorie n°3** : le nombre total de transmissions de «catégorie 3» (données relatives aux personnes appréhendées alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre) a légèrement augmenté de 8,1% en 2011.
- **Résultats positifs «demandes d'asile multiples»** : sur un total de 275.857 demandes d'asile enregistrées dans EURODAC en 2011, 22,4% étaient des «demandes d'asile multiples» (c'est-à-dire une deuxième demande ou plus), ce qui signifie que, dans 61.819 cas, les empreintes digitales de la même personne avaient déjà été enregistrées en tant que transmission de «catégorie 1» dans le même État membre ou dans un autre. En 2010, ce chiffre était de 52.064 (24,2%). Cependant, la pratique de certains États membres consistant à relever les empreintes digitales lors de la reprise en charge au titre du règlement de Dublin fausse les statistiques relatives aux demandes multiples: en effet, si un État membre, lors de l'arrivée sur son territoire d'un demandeur transféré en vertu du règlement de Dublin, relève et transmet une nouvelle fois les empreintes digitales dudit demandeur, le système indiquera erronément que celui-ci a introduit une nouvelle demande d'asile. La Commission entend résoudre ce problème et, dans sa proposition de modification du règlement EURODAC, a instauré l'interdiction d'enregistrer les transferts comme de nouvelles demandes d'asile.
- Le rapport donne également des indications sur le pays où les migrants illégaux ont introduit leur première demande d'asile avant de se rendre dans un autre État membre. Les données disponibles indiquent que les flux de personnes appréhendées alors qu'elles sont présentes illégalement dans un autre État membre que celui de la demande d'asile aboutissent généralement dans quelques États membres, en particulier l'Allemagne (7.749), la Suisse (2.225), les Pays-Bas (3.418), la France (2.255), l'Autriche (1.739) et la Norvège (1.612).
- **Retards et qualité des transmissions** : contrairement aux années précédentes, en 2011, le retard moyen des transmissions, c'est-à-dire le **délai écoulé entre le relevé des empreintes digitales et leur transmission à l'unité centrale d'EURODAC, a globalement diminué**. Dans la plupart des États membres et des pays associés, le retard de transmission des empreintes digitales à l'unité centrale d'EURODAC se situe entre 0 et 4 jours. Grâce à cette amélioration générale du temps moyen de transmission, le nombre total de résultats positifs omis en raison d'une transmission tardive d'empreintes digitales a été ramené de 362 en 2010 à seulement 9 en 2011. Comme pour l'année précédente, il est à noter que l'écrasante majorité des résultats positifs omis est imputable à un retard de transmission de la **Grèce** (66,6%). Enfin, le rapport relève que le taux moyen de transmissions rejetées a baissé pour l'ensemble des États membres et des pays associés, passant de 8,92% en 2010 à 5,87% en 2011.

**Conclusions** : en 2011, le volume global des transmissions a augmenté de 37,7% (pour passer à 412.303), avec une augmentation dans les trois catégories de transmissions. Le nombre de transmissions de «catégorie 1» a augmenté de 28% (passant à 275.857), tandis que celles de «catégorie 2» ont augmenté de 17,1% (pour atteindre 57.693) et celles de «catégorie 3» ont augmenté dans une moindre mesure, soit de 8,1% (passant à 78.753).

Le taux moyen de transmissions rejetées a baissé pour l'ensemble des États membres, passant de 8,92% en 2010 à 5,87% en 2011.

Les délais de transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC se sont améliorés de manière générale, même si des progrès peuvent encore être réalisés.

## **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

Le présent rapport porte sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC en 2012.

**Rappel** : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil portant création d'«EURODAC» prévoit que la Commission soumette un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale EURODAC. Le présent rapport constitue le **10<sup>ème</sup> rapport annuel** en la matière et comprend des informations sur la gestion et les performances du système en 2012. Il évalue en outre les résultats et la rentabilité d'EURODAC, ainsi que la qualité du service assuré par son unité centrale.

**Évolution juridique et orientations** : le 30 mai 2012, la Commission a adopté [une nouvelle proposition permettant l'accès des services répressifs à EURODAC](#). Elle a tout d'abord adopté une refonte du règlement EURODAC en 2008 qui n'autorisait pas l'accès des services répressifs à la base de données. Des propositions modifiées ont été adoptées en 2009 pour permettre cet accès aux services répressifs [qui sont devenues caduques lors de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)], et une autre en 2010, qui ne prévoyait pas non plus cet accès. Il est ensuite devenu manifeste pour le Conseil que l'accès des services répressifs serait un élément essentiel du régime d'asile européen commun et la Commission a donc adopté sa proposition de 2012.

#### Unité centrale EURODAC :

- **Gestion du système** : le règlement instituant l'agence chargée de la gestion des systèmes d'information (eu-LISA) prévoit la reprise de la gestion d'EURODAC à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012. Cependant, pour assurer la continuité des services comme le prévoit le règlement, une période de transition est nécessaire pour achever le transfert de la gestion d'EURODAC entre les sites existants de Bruxelles (Belgique) et de Luxembourg et les nouveaux sites situés à Strasbourg (France) et à Sankt Johann im Pongau (Autriche). Par conséquent, la gestion d'EURODAC devrait être cédée à l'agence dans le courant de 2013.
- **Qualité des services et rentabilité** : globalement, en 2012, l'unité centrale d'EURODAC a été disponible 99,98% du temps. Les dépenses de gestion et de fonctionnement de l'unité centrale se sont élevées à 421.021,75 EUR, marquant une diminution par rapport aux années précédentes due essentiellement à la mise à niveau du système EURODAC (EURODAC PLUS). Quelques économies ont pu être réalisées grâce à l'utilisation efficace des ressources et infrastructures existantes gérées par la Commission, telles que le réseau s-TESTA. En termes de rentabilité, le système EURODAC permet aux États membres de comparer à la fois les données transmises au départ par d'autres États membres et les données qu'ils ont eux-mêmes communiquées initialement afin de déterminer si le demandeur a déjà introduit une demande d'asile (dans un autre État membre ou sur leur propre territoire). Les budgets nationaux font ainsi d'importantes économies car les États membres n'ont pas à se doter d'un système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) pour pouvoir comparer les empreintes digitales des personnes qui demandent l'asile sur leur territoire.
- **Protection et sécurité des données** : en 2012, 111 recherches «spéciales» ont été effectuées au total, ce qui représente une baisse de 50,9% par rapport à 2011 (226) mais une forte hausse par rapport aux chiffres de 2010 (66) ou de 2009 (42). La France a effectué 51 des recherches spéciales (soit 46%) en 2012. Afin de mieux surveiller ce phénomène, la Commission a inclus dans sa proposition de modification du règlement EURODAC **l'obligation pour les États membres d'envoyer une copie de la demande d'accès de la personne concernée à l'autorité de contrôle nationale compétente**.

**Chiffres et constatations** : l'annexe du rapport contient des tableaux présentant les données factuelles produites par l'unité centrale pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2012. Les statistiques d'EURODAC sont basées sur les relevés 1) d'empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ayant introduit des demandes d'asile dans les États membres («catégorie 1»), 2) d'empreintes digitales de personnes ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre («catégorie 2»), ou 3) de personnes qui se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre (lorsque les autorités compétentes estiment nécessaire de vérifier l'existence d'une éventuelle demande d'asile antérieure) («catégorie 3»). À cet égard, le rapport constate les éléments suivants :

- **Transmissions réussies** (ou correctement traitées par l'unité centrale) : en 2012, l'unité centrale a reçu un total de 411.236 transmissions réussies, ce qui représente une baisse de 0,26% par rapport à 2011. Ce chiffre traduit une stabilité remarquable par rapport aux écarts enregistrés les années précédentes. Cependant, pour certains États membres, les chiffres varient très sensiblement par rapport à l'année dernière. Le cas le plus frappant est celui de l'Italie où le nombre de transmissions est passé de 96.685 en 2011 à 30.616 (-68,33%) en 2012. Par ailleurs, le nombre de transmissions a augmenté quelque peu en Allemagne, en Suède, en Bulgarie, en Pologne et en Grèce. La Grèce a enregistré la plus forte hausse en pourcentage (175%).
  - **Catégorie n°1** : une tendance à la hausse modérée a été enregistrée pour les transmissions de données relatives aux demandeurs d'asile («catégorie 1»), dont le nombre est passé à 285.959 en 2012, contre 275.857 (3,66%) en 2011 et 215.463 en 2010 ;
  - **Catégorie n°2** : malgré la hausse observée en Grèce, le nombre de personnes appréhendées alors qu'elles franchissaient irrégulièrement une frontière extérieure («catégorie 2») a diminué d'une manière générale, passant de 57.693 en 2011 à 39.300 en 2012 (-31,88%) ;
  - **Catégorie n°3** : le nombre total de transmissions de «catégorie 3» (données relatives aux personnes appréhendées alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre) a augmenté de 9,17% en 2011 (atteignant 85.976). Bien que les recherches de «catégorie 3» ne soient pas obligatoires en vertu du règlement EURODAC, la Commission encourage les États membres à recourir à cette possibilité avant d'entamer des procédures de retour au titre de la directive 2008/115/CE. Ces recherches pourraient contribuer à déterminer si le ressortissant d'un pays tiers a demandé l'asile dans un autre État membre vers lequel il devrait être renvoyé conformément au règlement de Dublin. Les plus gros volumes de transmissions de «catégorie 3» en 2012 ont émané de l'Allemagne.
- **Résultats positifs «demandes d'asile multiples»** : sur un total de 285.959 demandes d'asile enregistrées dans EURODAC en 2012, 27,48% étaient des «demandes d'asile multiples», ce qui signifie que, dans 78.591 cas, les empreintes digitales de la même personne avaient déjà été enregistrées en tant que transmission de «catégorie 1» dans le même État membre ou dans un autre. En 2011, ce chiffre était de 61.819 (22,4%). Cependant, la pratique de certains États membres consistant à relever les empreintes digitales lors de la reprise en charge au titre du règlement de Dublin fausse les statistiques relatives aux demandes multiples: en effet, si un État membre, lors de l'arrivée sur son territoire d'un demandeur transféré en vertu du règlement de Dublin, relève et transmet une nouvelle fois les empreintes digitales dudit demandeur, le système indiquera erronément que celui-ci a introduit une nouvelle demande d'asile. La Commission entend résoudre ce problème et, dans sa proposition de modification du règlement EURODAC, a instauré l'interdiction d'enregistrer les transferts comme de nouvelles demandes d'asile.
- Comme pour les années précédentes, les statistiques confirment que les mouvements secondaires observés ne suivent pas obligatoirement des itinéraires «logiques» entre États membres voisins. Par exemple, la France a continué à recevoir le plus grand nombre de résultats

positifs étrangers correspondant à des demandeurs d'asile ayant précédemment introduit une demande en Pologne (2.498). L'Allemagne et la Suisse ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile qui avaient auparavant présenté une demande en Suède (respectivement 2.567 et 1.050).

- **Retards et qualité des transmissions** : tout comme en 2011, le retard moyen des transmissions, c'est-à-dire le délai écoulé entre le relevé des empreintes digitales et leur envoi à l'unité centrale d'EURODAC, est resté assez modéré en 2012. Dans la plupart des États membres et des pays associés, le retard de transmission des empreintes digitales à l'unité centrale d'EURODAC se situe entre 0 et 4 jours. La Commission rappelle à cet égard qu'une transmission tardive peut aboutir à la désignation incorrecte d'un État membre. La proposition de refonte du règlement EURODAC présentée par la Commission fixe de nouveaux délais de transmission en vue de résoudre le problème des retards.

**Conclusions** : l'unité centrale d'EURODAC a fourni de bons résultats au cours de 2012 en termes de vitesse, de rendement, de sécurité et de rentabilité.

En 2012, le volume global de transmissions a chuté de 0,26% (pour passer à 411.236). Les transmissions de catégorie 1 ont augmenté de 3,66%, atteignant le nombre de 285.959 ; les transmissions de catégorie 3 ont diminué de 31,88% (malgré une hausse considérable en Grèce, qui a atteint le nombre de 21.951) ; les transmissions de catégorie 3 ont augmenté de 9,17%, pour s'établir à 85.976.

Le taux moyen de transmissions rejetées a augmenté pour l'ensemble des États membres, passant de 5,87% en 2011 à 6,63% en 2012.

Les délais de transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC se sont en outre améliorés de manière générale, même si des progrès peuvent encore être réalisés.

## **Système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

1999/0116(CNS) - 28/05/2015 - Document de suivi

L'Agenda européen de la Commission sur les migrations (EAM) adopté en mai 2015 a mis en évidence la nécessité de veiller à ce que tous les États membres se conforment à leur obligation légale de prendre les empreintes digitales des demandeurs d'asile, tel que cela est prévu par le règlement Eurodac (Règlement du Conseil (CE) n° 2725/2000). Ce faisant, la Commission a souligné la nécessité de fournir des orientations aux États membres pour faciliter la prise d'empreintes digitales systématique **dans le plein respect des droits fondamentaux**, et plus particulièrement du droit à la protection des données.

**La question des migrants émanant de Syrie et d'Erythrée** : au cours de l'année écoulée, il est devenu évident que les migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile en provenance de certains pays d'origine, notamment des Erythréens et des Syriens, ont refusé de coopérer pour que les États membres puissent prendre leurs empreintes digitales. Par conséquent, un grand nombre de demandes d'asile semblent avoir été déposées dans un État membre alors qu'il était évident que les requérants étaient entrés dans l'UE via un autre État membre (souvent après avoir été secourus en mer).

La Commission s'est donc lancée dans une longue enquête afin de savoir comment les États membres s'y prenaient pour prendre les empreintes digitales des migrants (y compris comment ils appliquaient des éventuelles mesures de coercition).

**Objectif du rapport** : le présent rapport vise à présenter les meilleures pratiques appliquées par les États membres en la matière. L'objectif est de fournir des orientations pour faciliter la prise d'empreintes systématique, dans le plein respect des droits fondamentaux. Les services de la Commission recommandent en particulier **une série de meilleures pratiques**, qui s'alignent sur les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Elles devraient servir de base pour assurer les discussions entre États membres sur la meilleure approche possible en vue d'une approche commune cohérente en la matière. Selon le résultat de ces discussions, la Commission devrait se pencher sur la nécessité de proposer des mesures supplémentaires.

Les meilleures pratiques sont listées dans le document sous la forme **d'une approche graduée** allant de mesures coopératives jusqu'à la mise en place de mesures limitées de coercition.